MERCREDI 22 SEPTEMBRE 1869 — 44e ANNÉE — N. 13228 — MERCREDI 22 SEPTEMBRE 1869

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de Nancy* : Forêts; bois chablis; héritiers; fruits de la succession.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Marne* : Association mystérieuse de malfaiteurs; cinq accusés. — *1er Conseil de guerre de Paris* : Un soldat français pick-pocket; vol sur une dame anglaise au Jardin-des-Plantes; flagrant délit.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE NANCY.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Haba, président.

FORÊTS. — BOIS CHABLIS. — HÉRITIERS. — FRUITS DE LA SUCCESSION.

1° *Les bois chablis, c'est-à-dire ceux provenant d'arbres renversés par le vent ou autres accidents, ne constituent pas des fruits. En conséquence l'héritier du sang qui a droit aux fruits de la succession dans l'intervalle qui s'est écoulé entre l'ouverture de la succession et la délivrance du legs d'une forêt, ne peut prendre comme représentant des fruits le prix de bois chablis vendus dans cet intervalle.*

2° *Les erreurs de droit contenues dans un compte ne peuvent être rectifiées en vertu de l'article 541 du Code de procédure civile.*

Le sieur de la Salle, décédé en 1862, a institué pour ses légataires à titre universel quatre des hospices de la ville de Nancy. Lesdits hospices, obligés de se pourvoir auprès de l'administration pour être autorisés à accepter cette libéralité, n'ont formé leur demande en délivrance de legs qu'en 1866.

Un jugement du 24 juillet 1866 a décidé que les fruits courus depuis l'ouverture de la succession jusqu'à la demande appartiendraient aux héritiers.

Il a en même temps fait attribution à ceux-ci d'une somme de 321,445 francs, solde du compte de fruits présenté par le séquestre judiciaire de la succession; solde dans lequel entrait une somme de 19,000 francs environ, provenant de la vente de bois chablis et confondue dans le compte avec le prix des coupes ordinaires, et il leur a reconnu le droit de toucher de l'administrateur de forêts considérables, situées dans les Vosges, dépendant de la succession, le revenu de ces forêts non encore versé au séquestre et afférent à la même période.

S'est alors élevée la question de savoir si le prix de chablis, perçu depuis le jugement par cet administrateur, pouvait être considéré comme des fruits appartenant aux héritiers;

Et si ces mêmes héritiers doivent être tenus de restituer le dixième de 19,000 francs environ, étant aussi le prix de bois chablis entré dans le compte du séquestre judiciaire;

Si la confusion de cette somme faite dans le compte avec les autres sommes représentatives de fruits ne constituait pas un faux emploi dont la rectification pouvait être demandée, en vertu de l'article 541 du Code de procédure civile.

A l'audience du 7 août 1869, le Tribunal a rendu sur ces difficultés le jugement qui suit :

« Le Tribunal,

« Sur la demande principale des héritiers de la Salle :

« Attendu que les hospices, en leur qualité de légataires de M. de la Salle, ont obtenu contre les héritiers du sang un jugement de ce siége, du 24 juillet 1866, qui ordonne la délivrance du legs à eux fait et qui, statuant sur les fruits courus depuis le jour du décès jusqu'à celui de la demande, dispose ainsi qu'il suit ;

« Ordonne que le sieur Bastien, en sa qualité d'administrateur provisoire, remettra aux parties de Lallement la dixième de 321,445 francs, montant des fruits par lui perçus ;

« Autorise les parties de Lallement à toucher directement de Bazin, administrateur des forêts des Vosges, les sommes recouvrées ou restant à recouvrer sur les immeubles des Vosges, lesdites sommes calculées depuis le dernier versement par lui fait à Bastien jusqu'au 5 juin 1866 ;

« Attendu qu'il résulte clairement de cette disposition que Bazin était comptable envers les héritiers du sang, pour la période indiquée, des fruits des forêts qu'il administrait et qu'il n'avait pas encore versés entre les mains de Bastien ;

« Attendu cependant qu'il est constant et non dénié qu'il a payé le reliquat de son compte aux hospices et que la demande principale a pour but, de la part des héritiers de la Salle, d'en obtenir le remboursement ;

« Attendu que les hospices opposent que le compte de Bazin et celui de Bastien comprennent le produit d'un certain nombre d'arbres chablis, lesquels, n'étant pas des fruits, appartiennent au propriétaire et non à l'usufruitier;

« Mais attendu qu'avant d'étudier les rapports respectifs du propriétaire et de l'usufruitier, en ce qui concerne cette question spéciale, il est nécessaire d'examiner ce qui a été décidé par le jugement du 24 juillet 1866 qui fait aujourd'hui la loi des parties, et qui a pu déroger plus ou moins, dans l'établissement de leurs droits, aux règles ordinaires du droit;

« Attendu, en ce qui regarde le compte de Bastien, que cet examen ne peut avoir lieu que sur la demande reconventionnelle des hospices, le compte de Bazin faisant l'objet de la demande principale;

« Attendu que le jugement précité énonce clairement par cette expression : « le chiffre des fruits qui restent « aux héritiers, » que ceux-ci n'ont à percevoir de Bazin que des fruits, et que dès lors se pose nettement la question : « Les chablis sont-ils des fruits? appartiennent-ils à l'usufruitier ou au propriétaire? »

« Attendu que le fruit est tout objet qui se reproduit périodiquement, soit spontanément, soit par le travail de l'homme, qu'il porte avec lui le double caractère de la reproduction et de la périodicité, et qu'il doit pouvoir être détaché du fond sans en altérer la substance;

« Attendu spécialement, en ce qui concerne les forêts, que les fruits naturels du sol sont les bois taillis, parce qu'ils naissent et renaissent périodiquement plusieurs fois pendant la vie de l'homme, tandis que les arbres de futaie sont considérés comme faisant partie du fonds qui les nourrit et sont un capital en réserve; qu'ils ne deviennent des fruits que par la destination du propriétaire, qui crée un aménagement; qu'il résulte de cette doctrine que l'usufruitier peut toujours couper les taillis, en établissant lui-même un aménagement, s'il n'en existe pas, tandis qu'il ne peut toucher aux futaies, pour s'en faire un revenu, qu'en vertu d'un aménagement antérieur du propriétaire;

« Attendu que ces principes, tirés de l'ancien droit et reconnus par tous les auteurs, sont formellement consacrés par l'art. 591 qui dispose que l'usufruitier profite, en se conformant aux époques et à l'usage des anciens propriétaires, des parties de haute futaie qui ont été mises en coupes réglées;

« Attendu que les chablis sont les arbres déracinés ou rompus par les vents; qu'ils se forment sans la volonté du propriétaire, qui par là subit un sinistre; qu'ils sont le résultat d'une force aveugle, d'un cas de force majeure; qu'ils se produisent en dehors de toute espèce de règle et de toute espèce d'aménagement; qu'ils sont de tous les âges et de toutes les parties de la forêt, destinées ou non à être abattues; qu'ils sont, en un mot, une partie du fonds qui se détache de ce fonds; qu'il résulte donc de tous ces points de vue qu'ils sont un capital, et non pas un fruit; qu'ils appartiennent au propriétaire, et non à l'usufruitier.

« Attendu, cependant, que les héritiers de la Salle prétendent que leur auteur en a fait des fruits par son mode d'exploitation et d'aménagement, qui consistait à imputer d'abord sur son revenu les chablis de l'année et à diminuer ensuite d'autant son exploitation ordinaire; que Bazin ayant continué la même tradition, ils doivent, dans son compte, profiter des chablis qui ont été recueillis à titre de fruits;

« Mais, attendu que la seule preuve qu'ils articulent à l'appui de cette assertion, c'est que ni M. Bazin, ni leur auteur, n'ont jamais exploité toute la possibilité de la forêt, et qu'ils ne justifient ni n'offrent de justifier que ledit Bazin ou leur auteur diminuaient leurs coupes en proportion du nombre de chablis qui se produisait annuellement; que cela est du reste contraire à la nature des choses et aux traditions forestières, l'usage étant à la vérité de comprendre les chablis dans les grandes ventes, mais seulement pour la partie de la forêt livrée à l'exploitation qui ne forme qu'une minime portion de la masse où les chablis peuvent se produire;

« Mais attendu, au surplus, que, quand bien même les héritiers de la Salle justifieraient le fait qu'ils avancent, il ne faut pas perdre de vue que leur auteur réunissait en sa personne la double qualité de propriétaire du fonds et des fruits perçus sur ce fonds, qu'il pouvait en disposer arbitrairement, créer l'aménagement qui lui convenait, et que, quand bien même cet aménagement eût été inférieur à la possibilité de la forêt, il n'a laissé aucune pièce, aucune note établissant qu'il considérait les chablis comme des fruits; que dès lors on rentre forcément dans les règles du droit commun ;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que le compte Bazin doit être diminué au profit des hospices du produit des chablis, mais que le Tribunal n'ayant pas les éléments nécessaires pour faire cette opération, c'est le cas de renvoyer les parties devant ledit Bazin, pour l'établir ;

« Sur la demande reconventionnelle des hospices,

« Attendu que les principes ci-dessus posés doivent fléchir devant la chose jugée ou les conventions régulièrement faites des parties;

« Attendu qu'on pourrait considérer que le jugement du 24 juillet 1866 a eu un caractère transactionnel ayant pour but de constater dans une forme légale les concessions que les parties avaient déjà consenti à se faire réciproquement; qu'ainsi les héritiers du sang se soumettaient à la délivrance des legs, et renonçaient à se prévaloir de certains termes du testament au moyen desquels ils auraient pu critiquer la construction de nouveaux bâtiments pour les hospices, que d'autre part ceux-ci abandonnaient aux héritiers des valeurs qu'ils auraient pu leur contester à titre de revenus;

« Mais qu'en admettant que les hospices n'aient pas eu la faculté ni le droit de transiger, il reste un jugement passé en force de chose jugée, par lequel le Tribunal ordonne que Bastien versera aux héritiers du sang la somme de 321,445 francs; qu'il y a là attribution irrévocable d'une somme fixe et déterminée, et qu'il y a eu de plus de la part des hospices exécution sans réserves;

« Attendu que la prétendue erreur dont les hospices entendent se prévaloir pour faire rectifier cette attribution ne serait en tout cas qu'une erreur de droit sur la question de savoir si les chablis sont ou non des fruits, mais que l'erreur de droit ne donne lieu à la révision (Art. 2052 du Code Napoléon) ni d'un jugement, ni d'un compte (art. 541 du Code de procédure civile);

« Par ces motifs,

« Sans s'arrêter à la demande reconventionnelle des hospices, laquelle est rejetée comme non fondée, dit que les arbres chablis ne sont pas des fruits des forêts;

« En conséquence, dit que le prix de ceux qui figurent dans les comptes de Bazin depuis le dernier versement par lui fait à Bastien jusqu'au 5 juin 1866 n'appartient pas aux héritiers du sang, mais aux hospices légataires;

« Et, pour fixer ce prix qui est aujourd'hui indéterminé, ordonne, etc. »

Conclusions conformes de M. Adam, substitut de M. le procureur impérial. — Plaidant, Me Meaume pour les héritiers de la Salle, et Me Volland pour les hospices légataires.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE.

Présidence de M. Alexandre, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience des 2 et 3 août.

ASSOCIATION MYSTÉRIEUSE DE MALFAITEURS. — CINQ ACCUSÉS.

L'affaire qui est soumise à l'appréciation du jury est une des plus curieuses, des plus singulières, des plus mystérieuses qu'il soit donné à la justice humaine de résoudre.

Il y a quelques années, près de trois ans, dit le *Courrier de la Champagne*, deux hommes, un vieillard et un jeune homme, se promenaient au bord du Rhône, aux environs d'Alais. Leur tournure, leur maintien, leur attitude paraissent suspects à des gendarmes qui passent non loin de là. Interpellés, ils se troublent. Ils cachent vivement des objets douteux qui n'échappent pas à l'œil vigilant des agents de l'autorité. Le plus âgé des deux présente un passeport, que tout d'abord l'on reconnaît faux. Ils s'attribuent des qualifications qui sont mensongères. Retenus et fouillés, on trouve en leur possession des pièces compromettantes : morceaux de sapin arrondis et enduits de cire, destinés à prendre des empreintes, morceau de cire sur lequel se dessine une clef. Le père prétendu est armé de deux pistolets chargés à balle jusqu'à la gueule, amorcés. Le fils (?) essaie de fuir. Poursuivi, il se révolte, essaie de se défendre au moyen d'une bouteille qu'il tenait entre les mains, et qu'un gendarme brise d'un coup de sabre. Maintenus en état d'arrestation, ils se renferment dans un mutisme absolu, refusant de faire connaître leur nom véritable, leur position, leur état de fortune, leur âge, leur lieu de naissance, leur famille, leurs relations.

Dans une chambre où ils s'étaient établis provisoirement, l'on saisit, aussi bien que sur eux, des objets indices d'une industrie criminelle : limes, cire, empreintes, étaux, bougie à queue, sacs à coulisses, lanterne sourde, clefs de différentes sortes et grandeurs et enfin deux paires de chaussons en fourrure, encore tout humides et tout maculés de boue.

Interrogés, pressés, harcelés d'interrogatoires et de sommations, ils répondent avec habileté, élégance, en termes choisis et distingués, mais sans donner prise à aucune accusation précise, et alors commence pour la justice une odyssée mémorable de recherches, d'imprévu, de ténèbres, de démarches, d'instructions, de rapports sur lesquels plane le plus profond mystère. Elle ne parvient à découvrir ni l'âge, ni la date, ni le lieu de naissance, ni les relations, ni même les liens de parenté qui unissent ensemble les deux hommes qui sont entre ses mains et qui se prétendent pourtant père et fils.

Ces deux inconnus ont bonne tournure, des manières distinguées; ils s'expriment avec facilité, ont réponse à tout, prévoient toutes les objections, paraissent dotés, le fils surtout, d'une grande et belle éducation, parlent quatre à cinq langues étrangères, mais ne veulent point faire sortir leur individualité des nuages qu'ils s'acharnent à amonceler autour d'eux. Il est évident qu'ils s'affublent de faux noms, de fausses dénominations... mais quelle que soit l'habileté, l'intelligence, la prudence avec laquelle sont dirigés les interrogatoires, rien ne les embarrasse, rien ne les fait sortir de leur parti pris, et, à chaque fois, ils terminent par cette phrase fatale : « Vous ne nous connaîtrez ni l'un ni l'autre!... » Et, chose incroyable, merveilleuse, rien encore n'a pu percer ce terrible mystère.

Voici trois ans que l'instruction la plus minutieuse, la plus délicate, la plus coûteuse se poursuit tant en France qu'à l'étranger; voici plus d'un millier de pièces que l'on réunit, que l'on cumule, que l'on collectionne; voici plus de trente interrogatoires qu'on leur fait subir tant à Reims qu'à Vienne; voici des témoins que l'on fait venir des quatre coins de la France aussi bien que de l'étranger; voici les débats solennels qui s'ouvrent avec tout l'appareil imposant de la justice, des jurés, de l'accusation et du public..... et rien encore n'est venu percer l'impénétrable mystère !.... Et pourtant, chose providentielle et véritablement divine, un fil conducteur semblait devoir mettre sur la voie de toute cette ténébreuse affaire...

A bout d'investigations, de recherches, de démarches, d'observations, la justice viennoise avait condamné à quinze mois et deux ans de prison les deux inconnus pour port illégal de passeport.

A bout de patience et lassée, la justice humaine semblait vaincue, quand tout à coup d'un incident insignifiant la lumière parut jaillir... Deux femmes, il y a quelques mois, étaient venues s'établir à Reims..... La mère et la fille, prétendaient-elles (?). Ces deux femmes, convenablement vêtues de vêtements sombres et fort confortables, au maintien modeste, aux habitudes régulières, aux pratiques religieuses, avaient loué dans le haut de la ville un logement modeste, et de là allaient au marché Saint-Maurice vendre, les jours de marché, broderies, dentelles et lingeries..... Quelques mois s'écoulèrent ainsi, quand un jour les deux locataires prévinrent leur logeur qu'elles avaient à s'absenter, payèrent tout ce qu'elles devaient et partirent, laissant dans leur domicile improvisé bon nombre de malles, de caisses, de colis, qu'elles déclarèrent devoir faire enlever dans un délai très bref.. .. Disparues, un long temps s'était écoulé depuis leur départ. Le propriétaire, impatient et intrigué, alla trouver le commissaire de police qui, pour obtenir des renseignements, fit ouvrir d'urgence les colis laissés par les deux femmes..... L'inventaire de ces objets fut une longue stupéfaction pour la justice.

Au milieu d'un amas de dentelles de toute sorte, on eut sous les yeux tout un arsenal interlope d'objets les plus hétéroclites et les plus disparates : garde-robe de gandin, de petit crevé excentrique, bijoux, bagues, montres d'or et d'argent, cravaches et cannes à fusil, dentelles et lingeries, mouchoirs et pantalons, perruques et albums, etc., etc. Se croyant à bon droit sur la piste de quelque association criminelle, la justice se tint sur ses gardes et attendit. Quelque temps après, les femmes écrivirent pour que leurs effets leur fussent envoyés en gare restante, dans une ville de l'Ouest. N'ayant pas répondu, d'après les injonctions de la justice, le détenteur de ces objets reçut, quelques jours après, lettre plus pressante, menaçe de dénonciation et enfin adresse à peu près certaine de la nouvelle demeure de ces femmes...

Pendant ce temps, le parquet de Reims s'était livré à de nouvelles investigations, mais les recherches étaient à chaque instant entravées par les précautions minutieuses qu'on avait prises... Rien dans les objets suspectés ne pouvait mettre sur une trace quelconque... Le linge était démarqué, les marchandises n'avaient aucune étiquette, les boutons même des pantalons étaient grattés et nul indice ne paraissait devoir apporter la lumière... Un bouton seul avait échappé à la vigilance fabuleuse de ces deux femmes... Le fil conducteur était trouvé!... sur ce bouton se trouvait l'adresse d'un tailleur de Poitiers. On s'informa dans cette ville. Le tailleur fut retrouvé et reconnut avoir fabriqué un pantalon pour des personnes qui longtemps avaient habité ce pays...

Des renseignements furent demandés au parquet de Poitiers, et c'est alors qu'au bout de près de trois ans se renoua l'instruction abandonnée et qu'une corrélation directe, imprévue, saisissante, s'établit entre tous les membres dispersés de cette bande mystérieuse, qui vient aujourd'hui répondre devant la justice du pays des nombreux méfaits qu'elle croit devoir lui reprocher.

La salle des assises est comble, et depuis longtemps une cause criminelle n'avait amené une telle affluence de monde. Le prétoire lui-même regorge d'amateurs qui se pressent autour des tables surchargées de pièces à conviction. C'est un véritable déballage, et encore n'a-t-on pu amener à la Cour les nombreux colis qui encombrent le greffe. Sur les tables s'étalent bon nombre de pipes en écume de mer, de tout choix, de toute grandeur, de tout prix, des montres, des bagues, des bijoux, des pièces de monnaies étrangères, des culottes de cheval, des étaux, des pistolets chargés et amorcés, deux cannes à fusil, ces armes si dangereuses qu'on ne rencontre pas souvent entre les mains des honnêtes gens, des petits morceaux de sapin dont l'extrémité est enduite de cire, des sacs à coulisse, des trousseaux de clefs, deux paires de chaussons encore maculés de boue, un morceau de cire avec l'empreinte d'une clef, une lanterne sourde, de nombreux ballots de dentelles et d'objets de toilette, des albums, etc., etc.

Vu la longueur présumée des débats, il est adjoint deux jurés supplémentaires aux douze jurés qui siégent d'ordinaire.

M. Gaullier-des-Bordes, substitut, occupe le siége du ministère public.

Au banc de la défense, nous remarquons l'élite du barreau de Reims.

Me Piéton, chargé de la défense de la femme Ely, que l'accusation a saisie dans des circonstances fort extraordinaires, alors qu'elle pensait mettre la main sur une tout autre femme, et qu'elle croit pouvoir rattacher à cette association malfaisante.

Me Paris aidera de son talent les deux principaux accusés, les sieurs Louis et Auguste Dubreuil, qui se prétendent père et fils.

Enfin l'avocat sympathique aux amateurs des causes criminelles, Me Lantiome, prêtera l'appui de sa parole aux deux femmes Dubreuil et Pauline Dubreuil, qui, elles aussi, se prétendent la femme et la fille du principal accusé.

On procède à l'appel des témoins, et jamais on ne vit tel assemblage de personnes différentes les unes des autres. Il y en a des quatre coins de la France, de Paris, de Rennes, de Reims, de Lyon, de Poitiers, de Dijon, de Vienne, etc., etc.

A l'appel du nom de Mlle Laure d'Arrentières, tout l'auditoire porte ses regards sur le témoin. Toute vêtue de soie noire, habillée à la dernière mode, finement gantée, le lorgnon à l'œil, la tête surmontée d'un coquet chapeau au milieu duquel s'épanouit une rose jaune, la nuque fatiguée sous le poids d'un chignon monstrueux, tel est à peu de chose près le portrait de cette demoiselle.

Les accusés sont placés derrière leurs défenseurs, séparés chacun par un gendarme, car on semble tout craindre de leur astuce et de leur habileté. Séparés les uns des autres depuis longtemps, on ne veut pas qu'ils puissent communiquer entre eux.

Tous les regards se fixent avec avidité sur leurs personnes.

Le premier est le sieur Louis Dubreuil (du moins le prétend-il), le patriarche de la bande. Tout vêtu de noir, finement chaussé, la main sèche et nerveuse, maigre, grand, élancé, il possède la tournuer d'un véritable gentleman anglais. Ses cheveux sont rares et ramenés sur les tempes, sa barbe est coupée en collier et portée à la façon anglaise; ses lèvres sont minces, ses yeux profondément enfoncés sous l'orbite.

Le second est celui qui se dit son fils. C'est un beau grand garçon d'environ vingt-huit ans, à la tournure distinguée, vêtu à la dernière mode, tout en noir, et portant toute sa barbe.

La troisième est la femme Dubreuil, qui se dit la femme et la mère des deux précédents. Toute vêtue de noir, en grand deuil, elle est affaissée sur son banc et ses yeux ne quittent point la terre. Le nez arqué, les lèvres minces et le teint mat, tels sont les principaux caractères de sa figure.

Après elle est assise Pauline Dubreuil, qui offre beaucoup de points de ressemblance avec l'accusée précédente. Aussi se dit-elle sa fille. Elle est âgée d'environ vingt-deux ans, est vêtue également de noir, costume de grand deuil; ses mains gantées sont cachées sous un vaste châle noir. La figure est toute pâle. Ses lèvres minces, ses narines fluettes et pour ainsi dire transparentes, ses yeux, qu'elle tient constamment baissés, expriment, ainsi que le reste de son visage, en même temps qu'une grande douceur une grande fermeté.

Enveloppée dans ses vêtements sombres, et la figure couverte d'un voile, elle ressemble assez bien à la statue de la résignation.

Quant à la cinquième accusée, la veuve Ely, elle n'a rien de commun avec ses coaccusés, quant à la tournure, à la toilette, à la distinction. C'est une femme encore assez jeune, vêtue comme ces mar-

chandes que l'on rencontre souvent dans les petites foires et les campagnes. Sa figure n'exprime aucune crainte, aucune honte, et ses yeux examinent ouvertement tout ce qui se passe et tout ce qui se produit dans l'auditoire.

Voici les faits relevés par l'accusation :

Le 17 décembre 1866, la gendarmerie surprit, sur les bords du Rhône, au hameau d'Etressin, près de Vienne (Isère), deux individus étrangers au pays, dont l'un, se trouvant baissé, paraissait se livrer à un travail mystérieux, tandis que l'autre faisait le guet autour de lui. Leurs réponses aux interpellations qui leur furent adressées n'ayant pas paru suffisantes, ils furent mis en arrestation et maintenus en cet état, en dépit des efforts que fit le plus jeune pour prendre la fuite. On saisit sur eux deux pistolets de poche chargés à balle et amorcés, cinq limes, cinq clefs nouvellement fabriquées et dont quelques-unes étaient encore inachevées, un étau, un compas de proportion, plusieurs morceaux de cire jaune préparés pour prendre des empreintes, et dont l'un d'eux en portait une en effet, des bougies dites queues de rat, divers bijoux, plusieurs montres, un passeport, un livret d'ouvrier en blanc et des chèques également en blanc de la maison de banque Carbonne et Ce, de Nice.

Une perquisition faite dans une mansarde qu'ils avaient louée à Vienne, depuis le 9 décembre, y fit, de plus, découvrir deux paires de chaussons fourrés, tout humides, trois sacs à coulisse, un grand nombre de courroies à main et une lanterne dont, sur deux côtés, les verres étaient entourés de papier noir.

Ces deux individus se donnèrent la qualité de marchands pelletiers et prirent le nom, le plus âgé, de Louis Bonnet, l'autre de Henri Bonnet, son fils. Ce nom était celui qui figurait sur le passeport trouvé en leur possession. Mais les recherches faites à Poitiers, où ses énonciations indiquaient qu'il avait été délivré le 25 octobre précédent, ne tardèrent pas à établir qu'il était faux.

Les inculpés n'en persistèrent pas moins dans leurs premières déclarations, mais toutes les déclarations qu'ils fournirent sur leur état civil, leurs antécédents, leurs relations, les lieux où ils avaient séjourné furent reconnues inexactes; le plus jeune même finit par avouer qu'il dissimulerait la vérité, en ajoutant des raisons puissantes pour le faire, et ce ne fut qu'au bout de persistantes investigations que, en faisant représenter en divers lieux leurs photographies, on réussit à découvrir qu'ils avaient, pendant une dizaine d'années, habité Poitiers, sous le nom de Louis et Auguste Dubreuil, se disant alors oncle et neveu, et vivant avec deux femmes qui se donnaient pour la femme et la fille du plus âgé, et deux individus portant les prénoms d'Arthur et d'Antoine, qu'il traitait comme ses fils. Ce qu'on apprit de l'existence qu'ils avaient menée à Poitiers n'était pas de nature à détruire l'opinion qu'avaient fait naître les circonstances qui avaient accompagné leur arrestation, tandis que le prétendu Louis Bonnet, qui s'appelait alors Louis Dubreuil, parcourait de temps en temps avec une voiture les environs de sa résidence, en exerçant ostensiblement, avec les deux femmes, la profession de marchand ambulant de blanc, de dentelles, de rubans et soieries, les trois autres, presque constamment absents, se livraient à une industrie inconnue, ne revenant à Poitiers que la nuit et en disparaissant dans la nuit même de leur retour.

A une certaine époque on avait cessé d'entendre parler du nommé Arthur, qu'on avait dit parti pour Limoges. Mais la vie d'Auguste et d'Antoine n'avait pas changé, et leurs opérations étaient restées entourées de mystère; on n'avait jamais su non plus à quelle source s'alimentait le commerce qu'exerçait Louis Dubreuil, car on ne le voyait jamais recevoir de marchandises, et celles qu'il écoulait étaient d'une valeur supérieure à celles que les marchands ambulants colportent d'habitude. Le genre de vie de tous ces individus supposait du reste d'assez grandes ressources, et en voyant le luxe croissant de leur mise, les bijoux dont ils se paraient, la bonne chère à laquelle ils se livraient et l'or qui circulait dans leurs mains, leur voisinage faisait sur leur compte les suppositions les moins favorables, lorsque, tout à coup, ils quittèrent Poitiers au mois de février 1865.

En reprenant à ce moment leurs traces, l'information a constaté qu'ils avaient évidemment cherché à les faire perdre. Tandis, en effet, qu'ils avaient demandé qu'on leur envoyât leurs lettres à Châlons-sur-Saône, elle les montre dirigeant leurs bagages, renfermés dans dix-neuf colis, sur la gare de Lyon, mais ne s'arrêtant pas plus dans cette ville qu'à Châlons-sur-Saône, et allant, les uns après les autres, s'installer à Dijon.

Là, celui des jeunes gens qui avait porté à Poitiers le prénom d'Antoine, avait pris celui de Gaston; son prétendu cousin Auguste s'était dit son frère en prenant celui de Raoul, et leur vie à tous fut plutôt celle de riches capitalistes que celle de gens exerçant la profession de marchands de dentelles qu'ils s'attribuaient. On n'estime pas, en effet, à moins de 40 à 50,000 francs le chiffre des dépenses auxquelles, en une année, ils se sont livrés. Louis Dubreuil et les femmes, qui se montraient couvertes de riches bijoux, avaient cessé tout travail; Gaston et Raoul faisaient de temps à autre quelques absences, se rendant, à en juger par les lettres qu'ils adressaient à leurs maîtresses, tantôt à Paris, tantôt à Marseille, Bruxelles ou Nancy; mais la plus grande partie de leur existenee se passait dans les dissipations de toute sorte, au milieu desquelles on les voyait faire aux filles qu'ils entretenaient des cadeaux de bijoux non contrôlés, changer fréquemment des monnaies étrangères, acheter des chevaux de prix et étaler dans leur mise un véritable luxe.

Cependant, à côté de cette vie large, on remarquait chez ces individus, à Dijon comme à Poitiers, l'absence de domestiques, des relations suspectes avec des étrangers qui choisissaient généralement la nuit pour les visiter, et le soin avec lequel ils cachaient, même à leurs intimes, le but et le motif de leurs voyages. On n'était pas sans s'étonner d'ailleurs de voir les deux jeunes gens conserver les mains calleuses des ouvriers, et il n'est pas sans intérêt d'ajouter que Raoul expliquait ce fait en disant qu'il s'occupait de travaux de serrurerie. Une année s'était ainsi passée à Dijon; tout à coup ils abandonnèrent Dijon comme ils avaient quitté Poitiers, et au mois d'avril 1866, s'étant dirigés sur Grenoble avec des bagages pesant 262 kil., ils s'installèrent non loin de cette ville, dans le village de Correnc, se faisant passer pour des commerçants retirés des affaires et attendant une succession qu'ils devaient recueillir à Lyon. C'était de Correnc qu'étaient partis, après avoir vendu leurs chevaux et leurs voitures, les deux inculpés arrêtés à Vienne le 17 décembre. Leur départ avait été précédé de celui du jeune homme encore à Dijon sous le nom de Gaston Dubreuil, appelé, avait-on dit, en Belgique. Quant aux deux femmes, elles continuèrent quelque temps d'habiter Correnc, mais au commencement du mois de février 1867, elles en partirent à leur tour, en annonçant qu'elles allaient rejoindre le reste de leur famille à Bruxelles.

Ce bruit, par elles répandu, n'avait d'autre but que d'égarer les investigations qu'elles redoutaient. On a pu, en effet, constater que leurs colis, au nombre de vingt-quatre, avaient été dirigés sur la gare de la Guillotière, à l'adresse d'un nommé Faure. Le 4 février, ils en avaient été retirés et déposés pendant quelques heures dans la cour d'une maison voisine de la gare, puis ils avaient été rapportés le même jour au chemin de fer et expédiés à Rennes à l'adresse d'une veuve Ely.

On avait pu ainsi suivre jusqu'à Rennes les bagages qui, à en juger par le soin que les uns et les autres avaient pris pour en dissimuler la possession, devaient contenir la preuve de leur industrie criminelle. Mais là, leur traces furent momentanément perdues; on sut seulement que les colis avaient été retirés le 17 février de la gare de Rennes, sans recourir à l'emploi du camionnage. Les personnes qui « avaient retirées furent vainement recherchées, et l'information se trouvant ainsi paralysée, les efforts des prévenus fournissant audacieusement sur leur passé des explications contradictoirns et mensongères, et déclarant nettement qu'ils étaient résolus à cacher leur véritable situation, réussirent à restreindre la poursuite aux proportions d'une prévention de vagabondage, d'usage de faux passeport et de port d'armes prohibées.

Un jugement du Tribunal de Vienne, le 23 décembre 1867, les avait condamnés : Louis Dubreuil à quinze mois d'emprisonnement, Auguste Dubreuil à treize mois de la même peine, et chacun à la surveillance de la haute police pendant cinq années, et ils subissaient cette condamnations, qu'ils avaient acceptée sans interjeter appel, lorsque le parquet de Reims retrouva fortuitement les traces que le parquet de Vienne avait perdues quelques jours auparavant.

Au mois de juillet 1867, deux femmes, se disant Mme Auguste et Mlle Pauline, se donnant pour la tante et la nièce, avaient loué pour un an à Reims, chez le sieur Welschinger, un petit logement composé de deux chambres dans lequel elles avaient fait apporter à diverses reprises une quantité considérable de colis, arrivés par le chemin de fer et la grande vitesse; une paillasse, un matelas, deux chaises et une petite table avaient formé tout leur mobilier; ne fréquentant personne, menant une vie secrète, affectant des pratiques religieuses, elles n'avaient pas ouvert leurs caisses, dont elles avaient seulement arraché les étiquettes, qui auraient pu indiquer leur point de départ, et, durant quelques semaines, elles avaient vendu de la lingerie sur l'un des marchés de la ville. Mais, au courant du mois d'août, la prétendue nièce avait disparu, et celle qui se disait sa tante l'avait bientôt suivie, en annonçant une courte absence et en laissant ses colis et la clef de son logement à la garde du sieur Welschinger. Ni l'une ni l'autre n'avaient plus reparu, et près de deux mois s'étaient écoulés sans que le sieur Welschinger eût reçu aucune nouvelle, lorsqu'il crut devoir informer de ces faits le commissaire de police de son quartier. On ouvrit quelques-unes des caisses abandonnées chez lui, et on y trouva, à côté de blouses et de vêtements communs, à côté d'un sifflet à l'usage des voleurs, d'objets propres à faciliter un déguisement, des vêtements d'hommes et de femmes, des fourrures, du linge fin démarqué, de l'argenterie dépareillée, comprenant entre autres des pièces de fabrication anglaise et quelques-unes d'origine espagnole, des bijoux nombreux, une brochette de décorations, divers objets sur lesquels avaient été originairement gravés des chiffres qu'on avait effacés, et surtout une quantité considérable de pièces de lingerie et de riches dentelles dont les marques de fabrique avaient été soigneusement arrachées. Le seul aspect du contenu des caisses indiquait assez ce qu'étaient leurs propriétaires. On attendit qu'il se produisît de leur part quelque réclamation, L'attente ne fut pas de longue durée, et les conditions mêmes dans lesquelles cette réclamation fut faite justifièrent les soupçons qu'on avait déjà conçus.

Le 27 octobre, le sieur Welschinger reçut de Vitré une lettre dans laquelle sa locataire, prenant le nom de dame Bernard, lui demandait de lui adresser ses colis bureau restant, à Versailles, et de l'aviser à leur départ par lettre également adressée dans cette ville, poste restante. Le silence gardé par le sieur Welschinger provoqua une seconde lettre, datée de Versailles, se plaignant du retard qu'il mettait à satisfaire à la première, pressant l'envoi des colis et demandant une réponse à Paris, poste restante. C'étaient là d'utiles indices; néanmoins, les recherches faites tant à Vitré qu'à Versailles et à Paris étaient restées infructueuses, lorsque le commissaire de police central de Reims reçut à son tour une lettre datée de Rennes, le 22 novembre, dans laquelle le locataire du sieur Welschinger réclamait son intervention pour déterminer ce dernier à lui expédier les caisses, en donnant ainsi son adresse : « Mme Bernard, veuve Legrand, rue la Boucherie, à Rennes. »

Les investigations prirent immédiatement cette direction et on trouva, en effet, à l'adresse indiquée, les deux femmes qui avaient habité Reims chez le sieur Welschinger; arrivées d'abord à Rennes au mois de février, elles en étaient reparties à la fin de juin avec une partie de leur mobilier, laissant l'autre partie dans un logement loué par elles; à la veille de leur départ et après une absence de quelques semaines, on les avait vues revenir successivement à Rennes.

On saisit dans leurs effets, avec une quantité considérable d'objets divers composés de lingerie, dentelles, lainages, vêtements d'hommes et de femmes, deux fusils-cannes, de fabrication belge, une canne plombée et une boîte contenant des balles cylindriques pour armes à feu.

Pressées de faire connaître leur passé et d'établir leur identité, elles fournirent tour à tour des indications qui furent toutes reconnues mensongères. L'information fut ainsi amenée à étendre ses investigations, tant pour rechercher l'origine des marchandises trouvées en leur possession que pour découvrir les relations de ces femmes, évidemment associées à des malfaiteurs. Ces recherches devaient être laborieuses. Toutes les précautions avaient été en effet minutieusement prises pour les rendre impuissantes. Non seulement, comme il a été dit, on avait enlevé aux marchandises leur marque de fabrique, mais on était allé jusqu'à arracher de la plupart des vêtements les boutons portant l'adresse des tailleurs qui les avaient confectionnés. Toutefois, sur l'un d'eux, qui avait été plus spécialement l'objet de ce travail de destruction, un bouton avait échappé. Il portait le nom d'un tailleur de Poitiers. Interrogé, ce tailleur révéla que ce vêtement avait été fait pour un individu du nom de Dubreuil. A ce nom, un souvenir frappa le magistrat qui recevait la déclaration du témoin; il se rappela avair fourni quelque temps auparavant, au parquet de Vienne, des renseignements sur des individus du même nom, et il signala ce fait à son collègue de Reims. Ce fut ainsi que la chaîne qui unit les cinq premiers accusés se trouva formée et que la justice retrouva les traces dont la disparition avait interrompu la première information dirigée à Vienne contre Louis et Auguste Dubreuil.

Trahies par cette révélation, les prétendues femme Bernart et femme Legrand convinrent, non sans difficulté toutefois de la part de la plus jeune, qu'elles avaient en effet vécu pendant plusieurs années à Poitiers sous le nom de Dubreuil, puis accompli toutes les pérégrinations décrites dans la procédure. Elles reconnurent les liens qui les rattachaient aux deux individus condamnés par le Tribunal de Vienne, et ceux-ci, de leur côté, avouèrent l'exactitude de ces faits.

Les déclarations toutefois de tous ces accusés n'ont pas cessé pour cela de s'entourer de toutes les ruses propres à empêcher l'œuvre de l'information. Mais les efforts mêmes qu'ils ont multipliés dans ce but n'on fait qu'ajouter aux circonstances qui déjà les signalent comme des malfaiteurs de profession.

C'eût été en effet leur intérêt de protester contre cette qualification en révélant les lieux de leur naissance, les liens du mariage qui, à les en croire, unirait Louis Dubreuil à Louise Legrand, la preuve de la filiation qui créerait des liens de famille entre eux et ceux qu'ils ont présentés tantôt comme leur neveu ou leur nièce, tantôt comme leur fils ou leur fille; il eût été aussi de leur intérêt d'indiquer leurs relations, de faire connaître leur existence avant leur installation à Poitiers, les sources de leur fortune et l'origine des marchandises saisies entre leurs mains; or, sur tous ces points, tant ils avaient à redouter leur révélation, ils ont persisté à s'entourer de mystère, soit qu'ils fournissent des explications inexactes, comme toutes celles qui les ont précédées, soit qu'ils continuent à déclarer hautement qu'ils ont dissimulé la vérité.

Ils paraissent seulement vouloir insinuer qu'ils se livraient à la contrebande. Mais en dépit des efforts et des précautions astucieuses qu'ils ont multipliés pour masquer l'origine des marchandises saisies, la procédure ne leur a pas même laissé la ressource de cette obligation, et on a fini par acquérir des preuves matérielles de leur criminelle industrie.

Si, à cet égard, les charges sont insuffisantes pour leur attribuer un vol de 27,000 francs, commis à Nice, au préjudice de la maison Carbonne et Ce, dont des chèques en blanc ont été trouvés à Vienne en la possession des deux premiers accusés, si par le même motif et à défaut de marque distinctive spéciale on ne peut leur imputer avec certitude des vols signalés par divers témoins qui, dans les lingeries et les dentelles saisies, ont trouvé des objets identiques à ceux qui leur ont été soustraits, il est, au contraire, plusieurs des objets saisis sur lesquels on a remarqué des signes particuliers qui rattachent leur possession à des faits certainement criminels.

C'est ainsi que les demoiselles Hynard et Magnan, de Nantes, victimes d'un vol de 4 à 5,000 francs de marchandises commis à leur préjudice, à l'aide de fausses clefs, dans la nuit du 27 au 28 novembre 1862, ont, à des signes irrécusables, reconnu dans les objets saisis une quantité d'objets enlevés dans leur magasin. Sur quelques-unes mêmes ou sur les papiers qui les enveloppaient, elles ont reconnu non-seulement des chiffres et des lettres tracés par leurs mains, mais encore des signes de convention connus d'elles seules, adoptés par elles, pour indiquer les prix de leur maison, et qui, par conséquent, donnent à leur reconnaissance, d'ailleurs confirmée par une expertise, un caractère de certitude absolue.

En vain les accusés ont-ils protesté. L'impuissance où ils ont été d'indiquer l'origine de ces objets et les allégations mensongères essayées par la prétendue femme Dubreuil, pour soutenir tantôt que les chiffres et les lettres des demoiselles Hynard et Magnan étaient de sa main, tantôt qu'ils étaient de la main de son mari, qui l'a démentie, n'ont fait que corroborer les preuves dès ce moment acquises à la poursuite. Mais là ne se sont pas bornées les découvertes de la procédure. Parmi les dentelles saisies, il y en avait de fabrication belge. On en a représenté une partie à des fabricants de Bruges et des villes voisines; ils y ont retrouvé des dentelles comprises, en 1861, dans des lots de marchandises qu'ils ont livrés à un individu prenant le nom de Schmitz, qui, en les trompant sur l'existence d'une maison anglaise, dont il se disait le représentant, a réussi à réaliser à leur préjudice des escroqueries importantes. Bien plus, dans la photographie de Louis Dubreuil, ils ont reconnu sans hésiter les traits du prétendu Schmitz.

Enfin, pour écarter toute possibilité d'erreur, l'un de ces témoins a été mis en présence de l'accusé, et il l'a signalé comme étant bien celui qu'il avait voulu désigner.

Ainsi s'est trouvée faite la preuve de la participation de celui qui apparaît comme le chef de l'association, des méfaits accomplis tant à l'étranger qu'en France, et dès lors le caractère criminel de l'association des accusés ne repose pas seulement sur des présomptions dont la nature, le nombre et la concordance les élevaient à la hauteur d'une preuve, elle résulte encore de faits matériels précis et certains.

La preuve est devenue plus accablante encore par la constatation des relations qui rattachent les accusés à des individus se disant marchands ambulants comme eux, et placés pour la plupart, avant eux, sous la main de la justice.

C'est par l'arrestation de la veuve Ely, opérée à Grenoble, que ce trait d'union s'est particulièrement révélé.

Il a été dit plus haut que, au moment où la femme Dubreuil fuyait Correnc, ses bagages expédiés à Lyon, à l'adresse d'un nommé Faure, avaient été réexpédiés à Rennes au nom de la veuve Ely.

On a fini par retrouver cette femme à Grenoble, cachée sous le faux nom de femme Louis. Or, non-seulement la procédure révèle qu'elle était intimement liée avec la vraie femme Louis, dite aussi femme Bratet et femme Martin, dont la femme Dubreuil, qui nie aujourd'hui cette parenté, s'est longtemps donnée comme la sœur, mais la veuve Ely, fille, sœur, belle-sœur et concubine des condamnés, se rattache par les liens les plus apparents à une bande de malfaiteurs. Elle avait épousé en 1849 un individus qui tenait à Nevers une maison de prostitution, considérée comme étant en outre un repaire de voleurs; devenue veuve en 1849, elle passait pour avoir quitté Nevers avec un nommé Auguste, qui venait d'échapper par un acquittement à des poursuites dans lesquelles sa concubine, la fille Billard, avait été condamnée à dix ans de travaux forcés pour affiliation à une bande de voleurs. Bientôt après on retrouve la veuve Ely, associant son existence à celle d'un nommé Boitelle, allant avec lui habiter Poitiers au moment où les Dubreuil y étaient installés, continuant de vivre dans cette ville avec des individus suspects, comprise avec eux, en 1861, pour vols à l'américaine, dans des poursuites qui aboutissent contre Boitelle à une condamnation à cinq ans d'emprisonnement, et auxquelles il n'échappe que pour se voir arrêter aux environs d'Angers, et entendre prononcer contre lui, par la Cour d'assises de Maine-et-Loire, la peine de huit années de reclusion.

A cette époque, la veuve Ely quitta Poitiers pour se rendre à Saumur; c'est là qu'apparaissent ses relations avec la femme Louis, et il est prouvé par ses aveux mêmes qu'elle s'est fréquemment rencontrée chez elle avec les Dubreuil, qui prenaient alors le nom de Legrand. On la retrouve plus tard à Grenoble, en décembre 1866, alors que les Dubreuil venaient quelques mois auparavant de se fixer dans le voisinage de cette ville. Et quand après ces faits on voit celle qui s'appelait la femme Dubreuil emprunter le nom de la veuve Ely pour faire voyager son mobilier de Lyon à Rennes, et se rendre elle-même à Rennes où habitent plusieurs membres de la famille de la veuve Ely, et où on doit la retrouver au moment de son arrestation en relations étroites avec la femme Louis, dite alors femme Martin, qui bientôt disparaît sans qu'on ait pu découvrir sa retraite, on ne peut raisonnablement douter du lien qui existait entre tous ces individus.

Aussi, tandis que la veuve Ely n'a voulu reconnaître ses rapports antérieurs avec ses coaccusés que lorsqu'elle a su qu'ils étaient prouvés par l'affirmation des témoins avec lesquels on les avait successivement confrontés, ses coaccusés se sont-ils efforcés, de leur côté, de nier toutes relations avec elle; mais leurs relations téméraires ne peuvent avoir d'autre effet que de prouver que la justice ne se méprend pas sur le caractère criminel de leurs rapports.

La veuve Ely, au surplus, était digne de figurer dans leur association. La procédure la montre, en effet, menant de front la banqueroute frauduleuse, le faux et l'escroquerie. Exerçant à Saumur et dans les environs la profession de marchande ambulante, elle était, de son aveu, en septembre 1866, dans l'impossibilité de faire face aux dettes qu'elle avait contractées vis-à-vis de ses fournisseurs. Elle choisit ce moment pour solliciter des livraisons de marchandises de divers négociants de Saumur et de Loudun; elle se fit faire ainsi, par le sieur Ménage, de Saumur, une fourniture de 403 francs; par le sieur Fauvel, une fourniture de 200 francs; par le sieur Goulet, de Loudun, des marchandises du prix de 348 francs; et à peine eut-elle obtenu ces livraisons, qu'elle disparut en détournant la totalité de son actif, au préjudice des créanciers, dont elle avait ainsi exploité la confiance.

Réfugiée à Grenoble, y continuant sa vie de concubinage et ses rapports avec des individus suspects, elle ne se contenta pas de se cacher sous le nom emprunté de femme Louis, elle s'autorisa du crédit que la vraie femme Louis a su acquérir auprès des chefs des différentes maisons de commerce de Saumur et de Loudun, et grâce aux renseignements que recueillent ses nouveaux fournisseurs abusés par l'usurpation du nom qu'elle commet, elle sait obtenir les fournitures qui alimentent son commerce; mais les escroqueries qu'elle multiplie aussi la conduisent au faux. Elle s'engage sans hésiter dans cette voie, et elle souscrit successivement du nom de femme Louis deux billets restés impayés, l'un de 248 fr. 85 c., l'autre de 79 fr. 80 c., qu'elle souscrit à l'ordre de la dame Listhier pour paiement de marchandises, et deux lettres missives qu'elle adresse, le 27 février et le 15 mars 1868, au sieur Abraham, négociant à Saint-Quentin, en lui demandant une fourniture dont elle prenait l'engagement de payer le prix dans un bref délai, mais dont heureusement la prudence du sieur Abraham empêcha l'expédition.

M. le président va procéder à l'interrogatoire des accusés.

Après leur avoir demandé et leur âge et leur profession, il fait retirer tous les accusés, à l'exception de Dubreuil père.

L'interrogatoire de M. le président porte sur tous les faits relatifs à l'accusation. Mais, malgré ses prières, ses objections, son habileté, son tact, aucun des accusés ne voudra sortir de ce silence mystérieux qui enveloppe leur origine, leur famille et les liens qui les rattachent les uns aux autres.

Dubreuil père, qui, ainsi que tous les membres de sa prétendue famille, a porté successivement des noms différents, qui au moment de son arrestation avait un passeport aussitôt reconnu faux, dont les démarches singulières, les voyages nombreux, inconcevables, les disparitions fréquentes ont attiré l'attention, sur lequel on a saisi des pièces compromettantes, des armes chargées, des objets ordinaires aux voleurs, Dubreuil père a réponse à tout, s'exprime avec facilité, avec convenance, avec habileté. Il prévoit toutes les objections et ne se laisse démonter par aucune accusation.

Quand M. le président l'adjure de parler et de dire à la justice qui il est, d'où il vient, les liens qui l'unissent à tous ses coaccusés; quand il lui fait remarquer que cette conduite inconcevable, que ces mystères persistants peuvent cacher un passé honteux, malfaisant, criminel, que son mutisme et son silence donnent créance à toutes les suppositions, même à l'assassinat, Dubreuil père hausse légèrement les épaules, ses mains sèches et nerveuses roulent vivement un mouchoir d'une grande finesse, et il se contente de répondre qu'il a juré de ne pas parler, que des considérations puissantes de famille l'engagent à persister dans ce moyen, et rien ne peut l'en faire démordre.

Quand M. le président lui demande s'il est marié, il répond affirmativement, mais lorsqu'il s'agit de savoir où, quand et comment, il répond imperturbablement : « C'est l'affaire de ma femme. Je laisse cela à sa disposition. »

Si on lui demande si ses prétendus enfants sont baptisés, s'ils ont fait leur première communion, où ils ont été élevés, il ajoute : « Je laisse cela à leur charge, c'est leur affaire, et non la mienne. »

La justice, pour vaincre ce mystère persistant et inconcevable, a employé tous les moyens, n'a reculé devant aucune dépense, a fait appel à tous les renseignements, à tous les témoignages, a suivi les accusés pas à pas, dans toutes les villes qu'ils ont parcourues dans le centre, dans l'Ouest et l'Est de la France, aussi bien qu'en Belgique, a entendu des témoins de tous les pays et a même eu recours à l'expérience consommée d'un vieux criminel auquel nulle ruse, nulle astuce, nulle habitude, nul secret des voleurs ne sont inconnus, et pourtant la lumière n'est point encore faite.

Le nommé Thibert, un des voleurs les plus émérites des temps présents, a été consulté. A la vue de cet arsenal d'armes, de clefs, d'étaux, de dentelles, de colis de toute sorte, sa première parole a été celle-ci : « Nous avons affaire à une forte association de *caroubleurs* et de *sorgueurs*. »

Mis au courant des habitudes singulières, des voyages mystérieux, des disparitions nombreuses, du silence incompréhensible, du mutisme persistant des accusés quand il s'agit de leur naissance, de leur mariage, de leur famille, Thibert croit pouvoir affirmer que ce doivent être des *romanisèches* ou *gitanos*, bandes qui ont sillonné longtemps le Midi sous forme de marchands ambulants et qui se livraient à une toute autre industrie.

L'organisation de ces gitanos est admirable, et leur astuce, leur hypocrisie, leurs précautions n'ont jamais pu être mises en défaut. Quand la bande s'établit dans une ville, dans une cité importante, les femmes mènent la vie la plus régulière, la plus exemplaire; c'est une vie honnête, retirée, quelque peu mystérieuse; les hommes fraient avec la meilleure société, se montrent dans les cercles, dans les théâtres, mènent grand train et se livrent de temps à autre à des expéditions nocturnes, se déplacent la nuit pur faire leurs coups, en rapportent le produit aux femmes, qui le vendent... Puis, quand la veine est bonne, quand le butin a été fructueux, on quitte la cité pour établir les pénates un peu plus loin et on recommence, les femmes leur vie honnête et retirée, les hommes leur existence galante et prodigue, en même temps que leurs expéditions mystérieuses.

Ce tableau, tracé de main de maître par un des filous les plus experts, laisse calme et froid Dubreuil père. Ces analogies formidables avec son existence et celle des siens ne l'émeut aucunement. Il a réponse à tout, explique ses pérégrinations nombreuses par les conséquences de son métier de marchand ambulant; combat vivement et avec habileté les charges qui paraissent peser sur lui, explique tous les faits, toutes ses démarches, les changements de noms si nombreux que lui, sa femme et ses fils ont pris tour à tour.

Dans une ville, dit-il entre autres, nous déballions, moi et beaucoup d'autres marchands; chaque matin, c'était l'habitude de disposer sur la foire bancs et tréteaux, puis on allait prendre le vin blanc tous ensemble. Les premiers jours, inconnu de tous, je me tenais à l'écart. Alors les autres, étonnés, m'appelèrent, et ne me connaissant pas, dirent : « Eh! le Grand, là-bas, venez donc avec nous! » Et c'est ainsi que ce nom de Legrand m'est resté pendant quelque temps.

D. Mais Auguste, Antoine, qui, dans d'autres villes, s'appelaient Raoul et Gaston, pourquoi? — R. Oh! cela a peu d'importance. C'étaient des sobriquets que les jeunes gens de Dijon leur avaient donnés.

D. Mais où donc sont-ils nés? — R. Au même endroit où je suis marié.

D. Mais où êtes-vous marié? — R. Cela regarde ma femme.

D. Vers 1860, vous annoncez l'arrivée d'une fille qui sortait, disiez-vous, d'un couvent de Lyon? — R. Oui.

D. Où est-elle née? — R. (En riant.) Au même endroit que les autres.

D. Dans quel couvent a-t-elle été élevée? — R. Je laisse cela à sa charge.

D. Une fois, il vous survient un troisième jeune homme, un neveu, dites-vous, qui, quelque temps après, devient votre fils. Comment cela? — R. Oh! cela n'a pas grande conséquence.

D. L'un des jeunes gens disparaît un jour; qu'est-il devenu? — R. Je ne sais.

D. Mais enfin les noms de tous ces enfants, quels sont-ils? — R. Vous venez de les citer.

En c'est ainsi que se poursuit cet interrogatoire pénible, délicat, que M. le président conduit avec un tact, une habileté fort remarquables.

Poussé dans ses derniers retranchements, fatigué de cette persistance qui le harcèle, qui fouille dans sa vie, qui le suit dans toutes ses excursions, Dubreuil répond sans cesse : « Depuis 1854, j'ai traversé presque toutes les villes importantes de la France, et j'ai fait des séjours de plusieurs années, de quatorze ans même, dans de grandes cités; j'ai été patenté, j'ai fait le commerce; vous pouvez me suivre pas à pas, chaque jour, chaque heure; citez-moi une parole, un bruit, un geste compromettant. Jamais la justice n'a rien trouvé à me reprocher, ni à moi, ni aux miens. Vous prétendez que je fais partie d'une association de malfaiteurs, trouvez-m'en un, un seul, qui me reconnaisse! .. »

M. le président expose qu'en Belgique, en Italie, en Allemagne, des escroqueries nombreuses, importantes, ont été commises au préjudice de bon nombre de marchands de dentelles.

Or, les accusés prétendent qu'ils faisaient leurs approvisionnement dans ces contrées; ils s'absentaient souvent; ils reconnaissent avoir été dans ces différents pays; ils parlent également bien l'anglais, l'allemand, l'italien.

Les escroqueries en Belgique sont le fait d'un prétendu Schmitz qui, se disant Allemand, affirmait être le correspondant et l'associé d'une forte maison anglaise. Après avoir surpris la confiance d'un banquier de Bruges, M. Belleroche, Schmitz fut mis en relations par le neveu de ce dernier avec des fabricants de dentelles de la Belgique. Parlant tour à tour anglais et allemand, Schmitz se fit

livrer des commandes importantes, et, pour payer, fournit des traites sur la maison de Londres. Puis il disparut et les traites revinrent impayées de Londres, où jamais n'avait existé la maison citée.

Or, des photographies de Dubreuil ont été envoyées en Belgique; le neveu de M. Belleroche est même venu à Reims et a été confronté avec l'accusé. Il prétend le reconnaître, bien que le trouvant changé, vieilli, avec une barbe qu'il n'avait pas, et se tenant plus droit qu'alors. Dubreuil nie et prétend ne s'être jamais présenté dans aucune de ces maisons. Aucune de ces personnes ne le reconnaît du reste positivement.

Un vol important a été commis autrefois au préjudice d'un banquier de Nice, près de 30,000 francs. Or, des chèques en blanc de cette maison ont été saisis dans les bagages des accusés.

Dubreil ne s'explique pas la présence de ces chèques. Personne ne peut, sur cette présomption, et alors qu'ils étaient ou absents ou en prison, les rendre responsables de ce vol, pas plus que de celui commis à Nantes dans le magasin des dames Ynard et Magnian, d'autant mieux que rien, absolument rien, n'incombe à leur charge, et qu'on ne peut se prévaloir de quelques dentelles trouvées au domicile commun, portant des étiquettes de cette maison, puisque, marchandes de dentelles, sa femme et sa fille pouvaient acheter de toutes mains et sans être obligées de s'informer du lieu de leur provenance.

Quant aux dépenses si importantes, si extraordinaires qu'on leur reproche d'avoir faites à Dijon, Dubreuil prétend que c'est l'effet d'une exagération naturelle, que lui et sa famille vivaient très simplement, d'une vie réglée, qu'il y avait beaucoup d'ordre dans le ménage, que les dépenses étaient sévèrement contrôlées, et qu'enfin si leurs fils ont commis quelques imprudences, quelques folies, c'est le fait de la jeunesse, c'est leur affaire et non la sienne.

Ces démarches, ces expéditions si singulières de colis, adressés tantôt dans une gare, tantôt dans telle ou telle ville, à Bordeaux, à Lyon, à Chaumont, à Angoulême, avec des noms différents, des destinataires fictifs, ces retraits de marchandises, ces arrêts subits dans certaines villes, Dubreuil explique tout par les nécessités de son commerce, par la fragilité de certaines marchandises, par une maladie de foie qui le force à s'arrêter.

Cet interrogatoire si long est terminé sans qu'une défaillance, sans qu'une seule faute, sans qu'une seule faiblesse soit commise par Dubreuil père, qui donne les explications les plus précises, les plus nettes, les plus explicites sur tous les faits qui lui sont imputés, mais qui persiste à rester muet quant à son nom véritable, celui de sa famille, le lieu de sa naissance et les liens qui l'attachent aux autres accusés.

M. le président ordonne que le second accusé soit introduit. C'est Auguste Dubreuil, qui se prétend le fils de l'accusé.

Il suit absolument le même système que son père ; il s'exprime avec une extrême élégance, avec un tact exquis, avec grande convenance.

Par des considérations de famille qu'il ne veut point expliquer, par respect pour d'autres parents qu'il possède à l'étranger, qu'il ne veut point voir à côté de lui, à qui il veut cacher le sort misérable qui leur est fait, il refuse vivement, aussi bien que son père, à donner le moindre détail et sur sa naissance, et sur sa famille, et sur l'endroit où il a fait ses études, qu'on est obligé de reconnaître profondes, sérieuses et brillantes.

Il prend un à un tous les faits de l'accusation, les explique, les commente, donne des démonstrations catégoriques, aussi bien sur les objets trouvés en sa possession, sur leurs démarches nombreuses, que leurs voyages nocturnes, les dépenses exagérées qu'on leur prête, établit au besoin par des chiffres les prodigalités qu'on lui attribue, repousse énergiquement la complicité du vol de Nantes qu'on ne peut aucunement leur attribuer, sans preuves, sans attestation, sans même la moindre présomption.

Comme l'a dit son père, la présence même dans leurs bagages de marchandises qui auraient pu être volées à Nantes ne prouve rien, par la raison toute simple que ses parents achetaient de tous côtés des dentelles pour le commerce, sans se préoccuper des lieux de provenance.

Il ne sait ce que veulent dire les vols de Nice et de l'Italie, et quant aux escroqueries nombreuses commises en Belgique, il en repousse énergiquement la responsabilité pour son père, le croit incapable d'aucun méfait et s'appuie vivement sur ce qu'aucun des témoins n'a pu le reconnaître positivement.

A la remarque qui lui est faite qu'un témoin a observé que bien que vivant en gentleman, en vrai sportman, avec une prodigalité singulière, avec la haute société des villes qu'il fréquente, malgré le soin qu'il prenait d'avoir toujours les mains finement gantées, il avait les mains calleuses et endurcies d'un travailleur, d'un limeur de métaux, il fait observer qu'il n'y a là rien qui doive étonner, puisqu'au vu et au su de toute la société élégante et viveuse des villes qu'il traversait, il s'occupait dans ses loisirs de divers travaux artistiques, tels que la gravure sur métaux et la sculpture.

Il explique longuement, en termes choisis, minutieux, leur arrestation, les motifs de leur séjour dans les différentes villes qu'ils avaient traversées, les raisons de leur retard à Vienne, la nécessité des objets prétendus compromettants trouvés tant en leur possession que dans leurs différents domiciles et leurs bagages.

Enfin, pour nous résumer, rien ne lui échappe, rien ne l'arrête, il a une explication pour toutes les objections, une démonstration pour tous les faits graves que l'accusation lui reproche, et comme nous l'avons fait remarquer, c'est en un style élevé, remarquable, c'est avec grande convenance et grand tact qu'il répond toujours à M. le président.

M. le président ordonne en ce moment que les trois autres accusées soient introduites ensemble, et procède simultanément à l'interrogatoire des femmes Louise Dubreuil mère et Pauline Dubreuil, la soi-disant fille et sœur des autres accusés.

Aux demandes de M. le président, la femme Dubreuil mère répond d'abord assez bas, avec quelque hésitation... faisant attendre des explications assez embarrassées... Elle donne des renseignements qu'on devine facilement mensongers sur sa prétendue filiation, sur sa naissance, les villes où, jeune, elle a habité, où plus tard elle s'est mariée, où ensuite elle est devenue mère; elle le sait bien, aussi ne le fait-elle qu'avec hésitation; mais bientôt, reprenant toute assurance, digne mère, digne épouse de ses coaccusés, elle répond avec netteté, avec habileté à toutes les demandes de M. le président. Sa parole devient facile, coulante, son geste énergique; elle plisse avec vivacité le front, elle hausse avec énergie les épaules quand, aux questions pressantes de M. le président, elle semble croire que ses explications ne paraissent pas convaincantes. Parfois elle sourit dédaigneusement, et lorsque mise en flagrant délit de mensonge au sujet des maisons religieuses où sa fille a été élevée, où elle a fait sa première communion, elle se voit pour ainsi dire démentie par sa fille elle-même, elle se rassied aussitôt et se renferme dans un silence hautain et dédaigneux.

Il n'en est point de même de Pauline Dubreuil. A l'observation de M. le président qui la supplie, au nom des sentiments religieux qu'elle semble avoir manifestés, dans l'intérêt de son honneur, de sa pudeur, de sa vertu, pressée, adjurée de dire si sa mère a bien cité le couvent où elle a été élevée, elle se lève modestement, lève pudiquement le voile qui couvre son visage impassible, et les yeux baissés, les lèvres à peine entr'ouvertes, elle répond doucement, lentement, mais avec la plus grande fermeté, que jamais on ne saura rien d'elle, ni quant à ses premières années, ni des maisons religieuses où elle a été élevée, ni de son existence aussi bien que de celle de ses parents.

Drapée dans ses vêtements sombres, les bras cachés sous le long châle qui l'enveloppe entièrement, les yeux baissés, la figure mate, les lèvres pincées, la tournure modeste, cette jeune fille semble frappée d'une façon impitoyable par la fatalité.

A peine peut-on tirer d'elle quelques paroles, et quand parfois le sang semble affluer à son visage impassible, ce n'est que pour protester vivement contre toute accusation coupable vis-à-vis des siens, pour les décharger de tout délit, pour les défendre énergiquement, au besoin pour endosser la responsabilité de certains actes douteux, comme par exemple la non-existence de factures indiquant les achats que sa famille aurait pu faire à différentes maisons, et prouvant l'existence réelle d'un commerce fortement contesté de dentelles, de rubans et de lingeries.

C'est elle (elle l'affirme) qui, légèrement, sans motif, aurait conseillé à sa mère de brûler toutes les factures, paperasses inutiles qui encombraient les divers logements qu'elles ont occupés.

Aux soupirs, aux pleurs qu'on dit avoir été poussés, versés par elle et indiquant la fatale connaissance de l'industrie criminelle des siens, elle s'indigne, elle se révolte, et c'est avec la plus grande énergie qu'elle réfute le propos qui lui est attribué par un témoin, à l'occasion d'une riche montre, ornée de brillants, qui lui aurait été donnée par son frère, et que le témoin dit être celui-ci :

« Ah! si vous saviez!... »

Pourquoi? pourquoi ces paroles, s'écrie-t-elle ; ma mère, mon père ne pouvaient-ils me faire cadeau d'une montre, d'un bijou quelconque... Les factures sont là.... Jamais je ne me suis plainte, jamais je n'ai pleuré, jamais je n'ai soupiré... notre existence était modeste, notre vie connue, nos habitudes à jour...!

Quant à la mère, une fois sortie des mystères dont avec tous les siens elle persiste à s'envelopper, sa voix devient claire, sonore, son geste violent, et elle ne laisse sans réponse aucune des objections de M. le président.

Comme son mari, elle explique l'existence commune, les stations plus ou moins longues dans les diverses localités qu'ils ont habitées, ne s'émeut de rien, n'est embarrassée par aucune objection, et comme son mari, son fils et sa fille, défie qui que ce soit de trouver un fait criminel à leur reprocher, dans une période de quinze années, de 1854 à 1869.

Quoi qu'il en soit, il n'en résulte pas moins que, durant ce long espace de temps, l'existence de cette famille a été singulière, ses moyens d'existence problématiques, son commerce douteux, ses relations compromettantes, ses absences fort diversement commentées, ses départs subits fort inexplicables, ses changements de noms si multipliés fort difficiles à expliquer d'une façon claire et logique.

M. le président arrive enfin à la période qui a suivi à Vienne l'arrestation de Dubreuil père et fils.

Quelque temps après, sans motifs appréciables, sans raisons fort opportunes, la femme Dubreuil et Pauline, sa fille, annoncent dans le village qu'elles habitent, Correnc, près Grenoble, qu'elles vont quitter la contrée, qu'elles vont rejoindre fils et mari en Belgique, pour un mariage; elles vendent une partie de leur mobilier et de leurs marchandises, et la dame Dubreuil, après avoir fait l'emballage de nombreux colis, les expédie gare restante, à Lyon, sous un nom supposé, le nom de Faure. Elle-même, sous ce nom, les va retirer, signe de cette appellation, puis aussitôt les réexpédie à Rennes sous un autre nom. Là, elles restent quelque temps inconnues, puis tout à coup, en juillet 1867, elles viennent habiter Reims toutes deux, sous les noms de femme et nièce Auguste et Julie, femme Bernard et sa nièce, femme Legrand et sa fille, et où se poursuit l'odyssée que décrit tout au long l'acte d'accusation.

La femme Dubreuil, à cette longue énumération, à ces pérégrinations nombreuses, à ces changements si variables d'appellations, oppose qu'inquiète de l'absence prolongée de son mari et de son fils, que ne voulant point perdre la confiance de certains négociants qui l'avaient connue dans différentes villes, qu'ayant entendu parler de Reims comme une ville très commerçante, très importante pour son commerce de détail, elle avait résolu de s'y installer, d'y établir un commerce de lingerie; qu'elle y était ainsi arrivée avec sa famille, y avait loué un logement au mois dans l'attente d'un appartement plus confortable, avait fait des commandes diverses à des négociants de Paris et d'ailleurs; mais que la Saint-Jean étant passée, les appartements étant impossibles à trouver, les espérances qu'elle avait conçues ne répondant pas à la réalité, elle s'était résolue à retourner dans des contrées plus propices, et que c'est ainsi que sa fille d'abord et elle-même ensuite s'étaient décidées à quitter cette ville.

Aux objections qui lui sont faites que jamais elle n'a semblé faire un commerce sérieux pas plus que des achats importants, elle cite et les marchés Saint-Maurice et la cour Chapitre, où elle et sa fille étaient constamment installées, et les maisons de Paris et d'ailleurs où elle a fait ses commandes. « S'il plaît à la justice, ajoute-t-elle, de nier mes achats, c'est qu'elle n'en a pas suivi les traces. »

M. le président arrive ensuite aux incidents qui ont suivi le départ de Reims, qui ont nécessité l'ouverture des colis laissés chez le logeur Weslschinger et dont l'examen curieux a provoqué leur arrestation. L'accusation nous donne tous les détails de ces incidents sans qu'il nous soit besoin d'y revenir.

De la saisie si importante et si curieuse des nombreux objets trouvés dans les bagages des accusés, tant à Reims qu'à Rennes et dans leurs domiciles si variés, tels que dentelles de grand prix, de 80 à 100 francs le mètre, bijoux de toute sorte, diamants, bagues, montres, pipes, armes prohibées, riches vêtements d'homme, fourrures rares, brochettes de décoration, perruques, soieries, etc., etc., il ressortait clairement pour la justice que l'on était sur la trace d'une bande fort dangereuse de malfaiteurs, d'autant mieux qu'on reconnaissait, dans cet amas interlope de marchandises, des objets reconnus pour ainsi dire par différentes personnes volées, tantôt à Nantes, tantôt ailleurs, d'autant mieux que de cet examen était ressortie la corrélation directe et saisissante des liens qui unissaient les deux femmes maintenues en arrestation à Reims avec les deux hommes qu'un jugement d'Alberville avait condamnés à quinze et dix-huit mois de prison pour vagabondage, port d'armes prohibées et usage de faux passeport, enfin qu'aux diverses époques où tous ces gens avaient établi leur demeure à Poitiers, Dijon, Grenoble, des vols importants, des déprédations considérables avaient eu lieu par des bandes de malfaiteurs dans le Jura, l'Ain, le Rhône, la Franche-Comté, bandes dont plusieurs des membres avaient eu à répondre de leurs méfaits devant la justice de ces pays, qui les avait sévèrement réprimés.

La femme Dubreuil répond sans cesse qu'elle et les siens n'ont rien de commun avec ces attentats, et, en effet, rien de positif n'est établi à leur charge.

Pourtant la justice a saisi les liens qui unissaient tous ces accusés à la femme Ely, la cinquième accusée. On se souvient, en effet, que c'est à cette femme que de Lyon, lors de leur départ de Correnc, la femme Ely avait adressé ses nombreux colis de bagages à Rennes.

La dame Dubreuil a beau prétendre, ainsi que sa fille, qu'elles n'avaient aucune relation avec cette femme, qui, elle aussi, affirme ne les avoir vues qu'une fois, chez la femme Louis, dite Martin, que tour à tour les accusés ont dit être leur sœur ou une étrangère, il n'en ressort pas moins évidemment que certains liens douteux ont dû rattacher ces gens les uns aux autres.

C'est la femme Louis, veuve Martin, que je connaissais, qui m'a conseillé d'envoyer mes bagages à cette adresse, je n'ai eu rien à faire à cette femme, c'est moi-même qui ai retiré mes bagages, dit la dame Dubreuil.

Mais, lui répond l'accusation, comment se fait il que cette femme, que vous soutenez ne point connaître, vivait pour ainsi dire avec la femme Louis que vous fréquentiez assidûment, que cette femme ait été vue en votre société dans différentes villes que vous avez habitées, et qu'elle vous ait pour ainsi dire suivie pas à pas?

Les accusés nient formellement, démentent les dépositions des témoins et sont soutenus dans cette voie par la femme Ely, qui, elle aussi, affirme n'avoir vu toute cette famille qu'une fois chez cette femme Louis, dite veuve Martin, qui depuis a disparu, et à cause de laquelle la justice a mis la main à Grenoble sur la femme Ely, qui se servait de ce nom pour s'attirer du crédit et que l'accusation croit, dès-lors, pouvoir rattacher à cette association émérite.

Pourtant dans cette affaire singulière, irritante, impénétrable où, suivant la juste expression de M. le président, l'on marche d'invraisemblances en impossibilités, la femme Ely est loin d'être à la hauteur d'intelligence, d'astuce, d'habileté et d'éducation de ses coaccusés.

S'il est vrai que des liens réels la rattachent à la famille Dubreuil, ce ne peut être que comme comparse infime. Femme inférieure à tous égards, dégradée par son mari, ses relations, son entourage, sa vie se passe dans le commerce de la prostitution, dans la société débauchée de voleurs de profession qui, sous l'aspect de marchands ambulants, réunis en bande, s'attaquent sans cesse à la propriété d'autrui, et tour à tour viennent répondre devant la justice du pays de leurs nombreux méfaits. Femme, fille, maîtresse, parente, associée de malfaiteurs dangereux, ainsi se passe l'existence vagabonde de cette malheureuse qui, à bout de ressources, sans crédit, s'empare du nom de la femme Louis, dite veuve Martin, qui longtemps a été en relation avec les accusés, et dont elle se sert pour obtenir des marchandises de quelques marchands trompés, pour fabriquer successivement des traites et des valeurs fausses dont elle a aujourd'hui à répondre, aussi bien que de ses relations compromettantes avec toute cette famille impénétrable.

La femme Ely se défend de tous ces faits avec une extrême volubilité, avec une grande animation, n'attend pas les demandes de M. le président pour y répondre, cherche à décliner la responsabilité de ses relations si coupables avec des malfaiteurs, nie la participation à toute association criminelle et cherche à établir sa bonne foi dans toutes ses transactions.

L'interrogatoire si long, si fatigant, si minutieux des accusés est terminé. Il a duré près de dix heures, et, chose incroyable, fabuleuse, plus on avance dans cette fatale affaire, plus les ténèbres semblent s'amonceler, plus les accusés montrent d'habileté et d'énergie, plus la justice s'acharne à percer ce voile mystérieux devant lequel l'esprit s'arrête effrayé. Qu'en sortira-t-il? Nul ne peut le prévoir!

L'audience est suspendue, et la foule, nombreuse, pressée, émue, anxieuse, qui encombre et la salle et les couloirs, se livre aux appréciations les plus diverses, aux controverses les plus exaltées.

A demain le résumé des dépositions des témoins, des réquisitoires et des plaidoiries.

CHRONIQUE

PARIS, 21 SEPTEMBRE.

Si le gaillard que voici en police correctionnelle a fait trois semaines de prison préventive, il n'accusera pas les lenteurs de la justice. Son cas était bien simple, il avait volé une limousine dans la voiture d'un jardinier qui en était descendu un moment, le flagrant délit existait; quarante-huit heures après, notre voleur pouvait être jugé; mais les choses n'ont pas pu aller si vite, comme on va le voir :

On l'arrête, on le conduit au poste, puis, quelques heures plus tard, chez le commissaire de police ; là, interrogé, il déclare se nommer Prosper Gauthier, âgé de trente-deux ans, ferblantier, né à Bordeaux ; il était, dit-il, à Paris depuis deux jours ; il n'a pas trouvé d'ouvrage, alors la faim et la misère l'ont poussé à voler la limousine en question. Interrogé sur ses antécédents judiciaires, il répond qu'il n'en a pas et que c'est la première fois qu'il est arrêté.

On lui demande s'il a des papiers, il présente un certificat ainsi conçu :

Je reconnais que le sieur Gauthier Prospère a travaillé chez moi depuis le 8 mars jusqu'au 4 juillet dernier, et qu'il est sorti de chez moi sans que j'ai rien à lui reprocher.

LEQUENNE, ferblantier.

Devant le juge d'instruction, l'inculpé persiste dans ses aveux et raconte la triste histoire que voici :

J'étais à Paris depuis trois jours seulement, je ne connaissais pas la ville. Dès mon arrivée un jeune homme m'aborda, me proposa de me piloter; j'acceptai et il m'emmena coucher je ne sais où dans un garni. Je payai 4 francs pour nous deux, et on nous mit dans la même chambre. Je m'endormis bientôt et, le lendemain matin, lorsque je me réveillai, je constatai avec surprise que j'étais seul, puis je m'aperçus que le petit paquet que j'avais placé à côté de mon lit, en me couchant, avait disparu. Il contenait quelques hardes, mon livret et 17 francs. Je m'informai auprès du logeur, et il me déclara que mon compagnon était parti de grand matin. Je ne l'ai pas revu.

C'est alors que, me trouvant dans un dénûment absolu, j'ai erré dans Paris jusqu'au moment de mon arrestation. Je me suis présenté dans nombre de maisons pour solliciter de l'ouvrage ; j'ai toujours été refusé parce que je ne produisais pas de certificat. Cependant j'en avais conservé un qu'on a joint à mon dossier, mais il ne paraissait pas suffisant. Cette pièce, restée dans la poche de mon pantalon, m'avait été laissée par mon voleur.

En quittant le patron qui m'a délivré ce certificat, j'ai été faire la moisson dans les environs de Meaux, chez un fermier nommé Lannerer; je l'ai quitté parce qu'il ne voulait pas me payer 13 francs qu'il me devait, et je suis revenu à Paris.

Enfant naturel, je n'ai jamais connu mes parents et ne peux indiquer personne qui renseigne sur mon compte.

Mais d'où veniez-vous quand vous êtes arrivé à Paris? lui demande le juge. — De chez un fermier nommé Lannerer, des environs de Meaux, répond-il.

On écrit au procureur impérial de Meaux à ce sujet; la gendarmerie de l'endroit est mise en campagne, et, malgré toutes ses recherches, ne peut découvrir dans tout le canton de Meaux un fermier du nom de Lannerer ni qui que ce soit qui en ait entendu parler.

Comment arriva-t-on à supposer que le prétendu Gauthier pourrait bien être un certain Auguste-Frédéric Lejuste, condamné cinq ou six fois? C'est ce que nous ignorons; toujours est-il que l'inculpé avoua être en effet ce Lejuste, et reconnut, comme s'appliquant à lui, le sommier judiciaire mentionnant la susdite condamnation, et voici alors ce qu'il raconta : « Lorsque j'ai été arrêté et conduit au poste, il y avait avec moi un individu que je ne connaissais pas: « Avez-vous des antécédents? me dit-il le long du chemin. — Oh! beaucoup. — Alors, l'affaire serait mauvaise pour vous; prenez cela, » et il me donna le certificat au nom de Gauthier; voilà pourquoi j'ai pris ce nom. »

Le bon camarade avait raison, en lui disant que l'affaire serait mauvaise, puisque le prévenu a été condamné à un an de prison.

— L'épouvantable crime commis pendant la nuit du 19 au 20, sur le territoire de la commune de Pantin, a produit à Paris une immense impression.

Dès ce matin une foule considérable se portait à la Morgue, où l'on savait que les six victimes avaient été transportées. Tout ce monde s'entretenait du drame mystérieux et se précipitait comme un troupeau dans le lugubre établissement pour en sortir bientôt presque... désillusionné. En effet, les cadavres n'étaient pas exposés sur les dalles de la salle ouverte au public. Reconnus dès la veille, dit-on, ils avaient été gardés dans une des salles intérieures...

Ceux qui ont pu pénétrer dans ce lieu si triste ont éprouvé une bien terrible impression. Nous ne voulons pas entreprendre la description d'un spectacle aussi horrible; nous nous bornons à dire que jamais hécatombe ne fut faite d'une main plus terrible et plus assurée. Pas un coup qui n'ait porté. En voyant cela, on se rappelait aussitôt l'antique légende de Niobé, si admirablement reproduite par le ciseau d'un grand artiste inconnu et que tous les voyageurs ont pu contempler au musée des Uffizi, à Florence.

D'après les informations que nous avons pu obtenir, c'est dans un champ situé à 1 kilomètre environ, derrière la gare du chemin de fer, à Pantin, et longeant le Chemin-Vert, que M. L..., cultivateur, a fait hier matin à huit heures l'affreuse découverte.

Il avait remarqué, dans un champ de luzerne voisin, une grande mare de sang. Quand il aperçut l'espèce de mamelon sous lequel étaient déposés les cadavres et qu'il découvrit le premier corps, il courut chez le commissaire de police, et ce n'est que lorsque ce magistrat se rendit sur les lieux, qu'une fouille plus profonde mit au jour les cinq autres cadavres dont deux étaient encore tout chauds.

On dit que vers minuit un quart un employé du chemin de fer a entendu des cris au milieu desquels il distingua une voix d'homme. Il crut à une rixe entre des ivrognes errants au milieu des champs, et ne pensa même pas, trop habitué qu'il était à de semblables échos, à aller voir ce qui se passait.

On dit aussi qu'un employé de l'usine Cartier-Besson aurait entendu, á la même heure, des cris douloureux, des cris d'enfants : « Maman! ah! maman! »

On a retrouvé dans le champ funèbre une lame de couteau dont la pointe est brisée, et un peu plus loin le manche de cette arme. Ces débris étaient ensanglantés.

Tels sont les seuls renseignements que nous puissions produire jusqu'à présent sur le drame de Pantin.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Une jeune femme, qui ne paraît pas avoir plus de vingt-cinq ans, comparaît devant M. Selfe, juge de Westminster, sous la prévention d'escroquerie. Elle n'est pas à son début, car ce vice, si répréhensible chez les hommes, dégradant chez les femmes, l'a déjà conduite un grand nombre de fois devant le même Tribunal. Tout espoir d'amendement n'est cependant pas perdu pour cette femme, si l'on s'en rapporte à ce qui vient de se passer dans ce petit débat.

Elle a été arrêtée dans Strutton-Ground par un policeman, dont elle a envoyé, d'un revers de main, la casquette rouler sur le pavé. Elle était sortie, le matin même, de la prison où l'avait fait enfermer un délit de la même nature, punition qui l'avait, on le voit, très peu corrigée.

La prévenue : J'avais pourtant pris de bonnes résolutions ; mais j'ai rencontré, en sortant de prison, quelques amis qui m'ont payé une goutte, et je suis désolée que cela ait suffi pour me griser.

M. Selfe: Vous dites toujours la même chose, et vous buvez toujours de même.

La prévenue : Oh! j'avais si peu bu! Songez donc, je sortais de prison où j'avais été soumise à l'eau de gruau ; il a fallu bien peu de chose pour me griser.

M. Selfe : Il paraît que vous ne vous trouviez pas mal dans la prison, puisque vous en êtes à peine sortie, que vous faites ce qu'il faut pour vous y faire réintégrer.

La prévenue : Je n'ai pas un tempérament bien solide, ma santé est dérangée.

M. Selfe : Je n'en suis pas étonné, avec vos habitudes.

La prévenue : Si vous me laissez aller, cette fois, je prendrai l'engagement de ne pas recommencer, Oh! laissez-moi m'en aller; je vous jure de ne plus boire

M. Selfe : Vous ne tiendrez pas votre serment.

La prévenue : Eh bien! faites-moi donner une caution, je serai bien obligée de la respecter. Déjà, une fois, vous m'avez liée ainsi pour deux mois, et j'ai tenu mon engagement. Pendant tout ce temps je n'ai pas bu une seule goutte.

M. Selfe : Allons, je suis ravi de voir que cette mesure a produit un effet si salutaire. Il est heureux qu'il en ait été ainsi. Je vous renvoie de la prévention à la condition que vous prendrez l'engagement de ne pas retomber dans ce vice honteux pendant trois mois.

La prévenue, avec un soupir : Trois mois! enfin... je vous le promets.

— Ce n'est pas seulement dans les classes inférieures que l'on rencontre des femmes qui s'enivrent. Une prévention de même nature est dirigée contre une femme, une lady, Julia Grantham, qui a été ramassée dans la rue en état complet d'ivresse, et sa position sociale n'est pas de nature à lui concilier, pour un fait semblable, l'indulgence du juge. Elle se dit malade et ne paraît pas.

M. Arnold : Qu'est-ce que la prévenue?

M. Dickenson, médecin ; C'est une lady. Elle est malade et ne peut comparaître.

M. Arnold. Une véritable lady, ou...?

Un auditeur. Elle est réellement une véritable lady.

M. Arnold. Eh bien, si elle est réellement une véritable lady, je dis que je ne peux admettre qu'une femme qui a la bonne fortune de naître dans les conditions d'une véritable lady, soit trouvée sur la voie publique, ivre et hors d'état de se conduire. J'exige qu'elle comparaisse devant moi, comme je l'exigerais de toute autre femme d'une condition inférieure.

L'inspecteur Horton. Cette femme a été prise par

un cocher à la station Victoria; il devait la conduire à Brimpton, et, en arrivant à destination, il l'a trouvée sans mouvement au fond de sa voiture.

M. Arnold. Et vous n'avez pas eu de doutes sur sa condition sociale quand vous l'avez vue?

L'inspecteur. Pas le moindre.

M. Arnold. Etait-elle ivre?

L'inspecteur. Complètement et hors d'état de se conduire.

M. Arnold. Il n'y a pas de raison, parce qu'une femme est placée dans les meilleures conditions de la vie, pour la dispenser de comparaître en personne comme toute autre prévenue. Je l'ajourne à une prochaine audience.

— ITALIE (Florence). — L'affaire de la tentative d'assassinat sur le député Lobbia entrerait dans une nouvelle phase.

Ce député aurait reçu ces jours derniers, à ce qu'assure la *Riforma*, deux citations à comparaître: 1° devant un des juges d'instruction près le Tribunal civil et correctionnel de Florence; 2° devant M. le conseiller Tondi. L'une et l'autre citations portent que M. Lobbia aura à répondre sur une prévention de simulation de délit.

Chemin de fer Transcontinental.

En face des attaques passionnées et des manœuvres dont la compagnie du Transcontinental est l'objet, le Comité de Direction se décide à publier, à partir du mois d'octobre, une feuille périodique, destinée à tenir les détenteurs français de bonds hypothécaires au courant de la marche des travaux, de leur faire connaître les documents officiels relatifs à l'affaire, et de répondre aux allégations mensongères et intéressés des ennemis de la compagnie.

Le président du Comité de Direction de la compagnie Memphis El Paso Pacific (Transcontinental).

J.-C. FRÉMONT.

Bourse de Paris du 21 Septembre 1869.

3 0/0	Au comptant.	Der c...	71 —	Hausse	» 30 c.
	Fin courant.	—	70 90	Hausse	» 32 1/2
4 1/2 0/0	Au comptant.	Der c...	101 70	Baisse	» 05 c.
	Fin courant.	—	— —		

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der cours.
3 0/0 comptant.	70 80	71 —	70 80	71 —
Id. fin courant.	70 70	70 90	70 65	70 90
4 1/2 0/0 compt.	101 70	— —	— —	— —
Id. fin courant.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant.	— —	— —	— —	— —
Banque de Fr..	2835 —	— —	— —	2840 —

ACTIONS.

	Der Cours au comptant.		Der Cours au comptant.
Comptoir d'escompte.	680 —	Urbaine (Inc.) A. 5000 f.	9900 —
Crédit agricole.....	620 —	— (Vie) 200 p...	1050 —
Crédit foncier colonial	— —	— — t. p...	pair.
Crédit fonc. de France	1705 —	Transatlantique.....	261 25
Crédit industriel.....	645 —	Suez.....	490 —
Société algérienne...	510 —	Mexicain, 6 0/0.....	— —
Crédit mobilier.....	210 —	Mobilier espagnol....	265 —
Société générale.....	585 —	Chemins autrichiens.	776 25
Charentes.....	462 50	Luxembourg.....	198 —
Est.....	595 —	Lombards.....	510 —
Paris-Lyon-Médit....	985 —	Nord de l'Espagne...	49 —
Midi.....	612 50	Pampelune.....	29 50
Nord.....	1082 50	Portugais.....	32 —
Orléans.....	597 50	Romains.....	— —
Ouest.....	605 —	Saragosse.....	— —
Docks Saint-Ouen ...	— —	Caisse Mirès.....	52 —
Gaz (Ce Parisienne)..	1625 —	Omnibus de Paris....	800 —
Ce Immobilière.....	93 75	Voitures de Paris	275 —

OBLIGATIONS.

	Der Cours au comptant.		Der Cours au comptant.
Départem. de la Seine.	229 —	Rhône-et-Loire, 3 0/0.	— —
Ville, 1852, 5 0/0....	1285 —	Ouest, 1852-53-54...	— —
— 1855-60, 3 0/0.	463 —	— 3 0/0.....	330 —
— 1865, 4 0/0....	517 —	Est, 1852-54-56.....	538 —
— 1869, 3 0/0....	370 —	— 3 0/0.....	332 —
Cr.Fer Obl. 1,000 3 0/0	— —	Bâle, 5 0/0	535 —
— 500 4 0/0	520 —	Grand-Central, 1855..	328 —
— 500 3 0/0	— —	Lyon à Genève, 1855	328 —
— Obl. 500 4 0/0, 63	517 50	Bourbonnais, 3 0/0..	331 —
— Obl. comm. 3 0/0	440 —	Midi.....	327 50
Orléans 1842, 4 0/0..	— —	Ardennes.....	328 —
— 3 0/0.....	332 50	Dauphiné.....	327 —
Rouen, 1845, 4 0/0..	— —	Charentes.....	313 75
— 1847-49-54, 5 0/0	— —	Médoc.....	299 —
Havre, 1845-47, 5 0/0	— —	Docks et Entr. de Mars.	— —
— 1848, 6 0/0..	— —	Suez.....	445 —
Méditerranée, 5 0/0..	565 —	Lombard, 3 0/0.....	237 —
— 1852-55, 3 0/0..	337 50	Nord de l'Espagne...	— —
Paris-Lyon-Médit....	330 —	Saragosse à Pampelune	— —
Lyon, 5 0/0.....	— —	Romains.....	127 75
— 3 0/0.....	335 —	Romains privilégiés..	155 —
Nord, 3 0/0.....	338 —	Saragosse.....	143 —

— Le succès du *Moniteur des Tirages financiers*, qui est arrivé aujourd'hui au chiffre de 26,000 abonnés, n'est évidemment pas l'effet du hasard. Il prouve que les sympathies du public sont acquises à ce journal qui, par la sûreté de ses appréciations, non moins que par l'abondance de ses renseignements, est devenu le véritable guide de l'épargne, le conseiller des capitalistes. Bien qu'il ne coûte que **4 francs par an**, c'est le plus complet des journaux financiers, en même temps que le plus indispensable.

— Il y aura dimanche, à l'Hippodrome, une représentation extraordinaire à prix réduits, à cause de la fin de saison. Mlle Braatz exécutera de nouvelles merveilles aériennes et parcourra 100 mètres sur une corde raide suspendue à 25 mètres au-dessus du sol, montée sur un vélocipède. Lundi, représentation populaire.

— C'est le samedi 25 courant que Valentino inaugure sa saison d'hiver par une soirée musicale et dansante. La salle restaurée est aussi fraîche et coquette qu'à l'ouverture. Arban est toujours à la tête de son orchestre.

SPECTACLES DU 22 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — Faust.
OPÉRA-COMIQUE. — La Petite Fadette.
THÉATRE-LYRIQUE. — Le Dernier Jour de Pompéi.
FRANÇAIS. — La Parvenue.
ODÉON. — Le Bâtard.
GYMNASE. — Diane de Lys.
CHATELET. — La Poudre de Perlinpinpin.
VAUDEVILLE. — Miss Multon, Arlequin et Colombine, le Choix d'un gendre.
VARIETES. — L'Homme à la clé, la Belle Hélène.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Patrie!
GAITÉ. — La Chatte blanche.
AMBIGU. — Les Couteaux d'or.
PALAIS-ROYAL. — Deux Portières, la Consigne est de ronfler, On demande des ingénues, le Brésilien.
FOLIES-DRAMATIQUES. — Le Petit Faust, Gloriette.
THÉATRE DÉJAZET. — M. Grandier.
BOUFFES-PARISIENS. — Tu l'as voulu! le Mariage aux lanternes, l'Ours et l'amateur de jardins, l'Ile de Tulipatan, le Rajah de Mysore.
FOLIES-MARIGNY. — le Mari perdu, le Salon d'attente, le Fils à Ko-kli-ko.
THÉATRE DE CLUNY. — Le Juif polonais, l'Amour de la patrie.
BEAUMARCHAIS. — Les Entraînements du crime, Entre amis.
ROBERT-HOUDIN. — Soirées fantastiques, tous les soirs, à huit heures.
HIPPODROME. — Spectacle equestre, tous les jours, de trois à cinq heures.
CONCERT DES CHAMPS-ELYSÉES. — Tous les soirs de huit à onze heures.
JARDIN MABILE. — Tous les soirs. Samedi et mercredi grande fête.
CONCERTS DAUMESNIL (bois de Vincennes). — Le dimanche, de 3 à 6 heures. Ouverture des grilles à 1 heure.
VALENTINO — CONCERTS ARBAN, les luadis, mercredis et vendredis. — BALS, les dimanches, mardis, jeudis et samedis.

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 29 décembre 1868, publié dans notre numéro du 1er janvier 1869.)

GUÉRISON des maladies de Poitrine et de la Vessie par le sirop de Goudron soluble de Leidié, pharmacien à Paris, 22, r. Turbigo. (4713):

AVANCES SUR TITRES A 3 0/0
CRÉDIT FINANCIER, 21, rue de la Banque, Paris. (6279):

TOILE-CATAPLASME HAMILTON
Il suffit de la tremper dans l'eau chaude pour avoir *à la minute* un cataplasme léger, flexible, émollient, se moulant bien sur la partie malade et pouvant, dans la plupart des cas, remplacer l'ancien cataplasme à la graine de lin dont la pesanteur est souvent douloureuse et la préparation toujours difficile.
Prix, la boîte: 2 francs. le rouleau (Nour. disp.) 1 fr. 50.
CHEZ TOUS LES PHARMACIENS.

CURAÇAO FRANÇAIS
HYGIÉNIQUE de J.-P. LAROZE
Le cruchon, 6 fr. Remise au Commerce. Expéditions franco de port et des droits de consommation.
Dépôt: 26, rue Neuve-des-Petits-Champs.
Vente en gros: 2, r. des Lions-St-Paul, Paris.

L'UNION DES ACTIONNAIRES
Le prix des abonnements pris pour un an au **Journal financier l'UNION DES ACTIONNAIRES** (18, CHAUSSÉE-D'ANTIN), paraissant DEUX FOIS PAR SEMAINE, les mardi et vendredi, est réduit à **5 francs**, sans distinction pour PARIS et les DÉPARTEMENTS. Envoi gratuit pendant un mois comme spécimen.

SURDITE. BOURDONNTS Le Cabinet du Dr GUERIN, établi depuis 14 ans bouiv. de Strasbourg, 69, est transféré r. de Rivoli, 89. 1h à 3h.

LE PHÉNIX
COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE
Garantie: TRENTE-SIX MILLIONS

Participation annuelle des assurés: Moitié des bénéfices.
Les assurés reçoivent, au mois de mai de chaque année, le produit de la participation, qui est calculée sur le montant des primes versées.

Résultats de la participation pour l'année 1868.

ASSURANCES VIE ENTIÈRE (comme pour les années 1865, 1866 et 1867).	4 fr. 20 c. pour 100.
ASSURANCES MIXTES (comme pour les années 1866 et 1867).	5 40 —

Envoi *franco* de Notices explicatives.
S'adresser à Paris, au siége de la compagnie, **rue de Lafayette, n° 33**,
Et dans les départements, à ses **Agents généraux**.

Les annonces, réclames industrielles et autres, sont reçues au bureau du journal.

4 FRANCS PAR AN POUR PARIS ET LES Départements. — 6 FR. POUR L'ÉTRANGER

LE PLUS COMPLET, LE PLUS UTILE & LE PLUS RÉPANDU DES JOURNAUX FINANCIERS, INDISPENSABLE A TOUT PORTEUR D'ACTIONS DE FONDS PUBLICS ET D'OBLIGATIONS

LE MONITEUR DES TIRAGES FINANCIERS

BUREAUX A PARIS
104, rue Richelieu, 104.

Publie les *listes officielles et complètes* de tous les tirages d'actions et d'obligations FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES, de la VILLE DE PARIS, du CRÉDIT FONCIER, du CANAL DE SUEZ, de toutes les obligations de chemins de fer, des emprunts à lots d'AUTRICHE, de RUSSIE, d'ALLEMAGNE, d'ITALIE, des villes de LILLE, BORDEAUX, ROUBAIX, FRIBOURG, BRUXELLES, ANVERS, etc., et des LOTERIES AUTORISÉES. Le journal publie en outre une Revue de la Bourse, tous les renseignements financiers, et des études sérieuses sur les valeurs de placement. Le CALENDRIER DES ACTIONNAIRES *est délivré, à titre de* PRIME GRATUITE, *à tous les nouveaux abonnés.* **Renseignements gratuits** *par correspondance.*

On s'abonne en envoyant QUATRE francs en mandats ou timbres-postes au DIRECTEUR-GERANT, rue Richelieu, 104, Paris.

SUCCURSALE A LYON
5, rue de l'Impératrice, 5.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 29 décembre 1868.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1869, dans l'un des cinq journaux suivants:

La Gazette des Tribunaux;
Le Droit;
Le Journal général d'Affiches, dit *Petites-Affiches;*
L'Étendard;
Les Affiches parisiennes.

SOCIÉTÉS

Par acte sous signatures privées, en date à Morez-du-Jura, du vingt-sept août dernier, enregistré à Paris, le lendemain, folio 68, verso, case 3, aux droits de cinq francs soixante-quinze centimes,

Les deux intéressés:
Prudence-Zéphirine VANDEL,
Et Léon LAMY,

Ont déclaré dissoudre, à compter du trente et un juillet dernier,

La société commerciale:
Veuve LAMY, frère et fils,
Etablie à Paris, rue Chapon, 17,
Et nommé pour son liquidateur M. Louis Paget, ancien notaire.

Cet acte a été déposé le trente août au greffe de la justice de paix du troisième arrondissement de Paris, et le seize courant au greffe du Tribunal de commerce de la même ville.

Paris, le vingt et un septembre mil huit cent soixante-neuf.

Le successeur ayant charge,
(106) Ch. MOROL.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 20 septembre.

Du sieur FOSSEY (Louis-Aimable), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 91; nomme M. Bessaud juge-commissaire, et M. Pinet, rue de Savoie, 6, syndic provisoire (N. 12312 du gr.).

Du sieur LÉOPOLD fils aîné (Samuel), marchand de confections, demeurant à Paris, rue de Flandre, 14; nomme M. Bessaud juge-commissaire, et M. Bégis, rue des Lombards, 31, syndic provisoire (N. 12313 du gr.).

Du sieur RENAUT (Auguste), épicier, demeurant à Paris, rue des Trois-Frères, 56; nomme M. Simon juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Mazarine, 68, syndic provisoire (N. 12314 du gr.).

Des sieurs TERRET (Michel), demeurant à Paris (Batignolles), rue Neuve-Balagny, 45, et BOUCHERON (Zacharie-Eugène), demeurant même ville, rue Lemercier, 84, associés de fait pour l'entreprise de travaux de maçonnerie; nomme M. Evette juge-commissaire, et M. Meys, boulevard de Magenta, 59, syndic provisoire (N. 12315 du gr.).

Du sieur TUVÉE (Jacques-Louis), négociant en rubans, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 9; nomme M. Evette juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 40, syndic provisoire (N. 12316 du gr.).

SYNDICATS.

Messieurs les créanciers du sieur KRATSCH (Joseph-Henri), tapissier, demeurant à Paris, rue Mogador, 8, sont invités à se rendre le 27 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 12192 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur PINAUT (Jean), marchand fruitier, demeurant à Paris, avenue des Ternes, 20, sont invités à se rendre le 27 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 12104 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société en nom collectif ROYER et Ce, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de charron, dont le siège est à Paris, rue Riquet, 34, composée de: 1° Jean Royer, 2° et Henri-Jean Royer, sont invités à se rendre le 27 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 12308 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur BÉNICOURT (Eugène-Adolphe), marchand d'habits, demeurant à Paris, rue de l'Ecole-de-Médecine, n. 17, sont invités à se rendre le 27 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 12309 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur CROMBAC (Edmond), négociant en mercerie, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 1, sont invités à se rendre le 27 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 11304 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur SACRÉ (Joseph-Armand), fabricant de cuivreries pour bâtiments, demeurant à Paris, boulevard Ménilmontant, 120;

Entre les mains de M. Gauche, avenue Victoria, 7, syndic de la faillite (N. 12174 du gr.).

Du sieur LUGAGNE (Horace-François), marchand de vin en gros, demeurant à Fontenay-sous-Bois, rue Mot, 33;

Entre les mains de M. Barboux, rue de Savoie, 20, syndic de la faillite (N. 12251 du gr.).

Du sieur GENDRON (André-Alexandre), brasseur, demeurant à Paris, rue Boulard, 18;

Entre les mains de M. Beaujeu, rue de Rivoli 66, syndic de la faillite (N. 12197 du gr.).

Du sieur GROU (Charles), éditeur de musique, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 5;

Entre les mains de M. Dufay, rue Laffitte, 43, syndic de la faillite (N. 12195 du gr.).

Du sieur BURG (Jean-Baptiste-Léon), entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue Saint-Pétersbourg, 22;

Entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N. 12201 du gr.).

De la société en nom collectif DONIZEAU et Ce, ayant pour objet l'exploitation d'un café-concert, dont le siége est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n. 64, composée de: Louis Donizeau; 2° Charles Guillard, 3° et Paul-Charles-Wilhelm-Wendelin de Bilfinger;

Entre les mains de M. Dufay, rue Laffitte, 43, syndic de la faillite (N. 12196 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai

CONVOCATION DES CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

AFFIRMATIONS.

Du sieur BITTERLIN (Jean-Georges), négociant en bonneteries, demeurant à Neuilly, avenue de Neuilly, 91, le 27 courant, à 2 heures (N. 12128 du gr.).

Du sieur GILLE aîné, marchand de grains et fourrages, demeurant à Paris, rue d'Allemagne, 22, le 27 courant, à 2 heures (N. 12102 du gr.).

Du sieur ADAM (Auguste), grainetier, demeurant à Arcueil, Grande-Rue, 27, le 25 courant, à 11 heures (N. 12130 du gr.).

De dame PRUNEAU, née Herminié, marchande de modes, demeurant à Paris, rue Clausel, 19, le 27 courant, à 2 heures (N. 11501 du gr.).

Du sieur MARAIS (Emile), quincaillier, demeurant à Paris, avenue des Ternes, 31, le 27 courant, à 2 heures (N. 11893 du gr.).

Du sieur GRASSER (Jean-Baptiste), limonadier, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 6, le 27 courant, à 2 heures (N. 12025 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur CHAPOUTOT (Claude-Alexandre), ancien entrepreneur de menuiserie, actuellement marchand de vin-traiteur et logeur, demeurant à Paris, rue Laugier, 7, le 27 courant, à 2 heures précises (N. 11324 du gr.).

Du sieur COUPÉ (Auguste), nourrisseur, demeurant à Paris, rue Marcadet, 62, le 27 courant, à 2 heures précises (N. 11495 du gr.).

Du sieur BLEU (Constant), fabricant de meubles, demeurant à Paris, rue Saint-Ambroise, 9, le 27 courant, à 2 heures précises (N. 11595 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISE A HUITAINE DU CONCORDAT

Du sieur MIVIÈRE (Jean Félix), quincaillier, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, 14, le 27 courant, à 2 heures précises (N. 11652 du gr.).

Pour reprendre la délibération ou, verte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FAURE de MONGINOT, homme d'affaires, demeurant à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 79, sont invités à se rendre le 27 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N. 7254 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JEANZIOT (Alexandre), marchand de vin-traiteur, demeurant à Paris, rue du Chevaleret, 20, sont invités à se rendre le 27 courant, à 2 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N. 10229 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 22 SEPTEMBRE 1869.

DIX HEURES: Feugueur père, synd. — Plantard, vérif. — A. Bontemps et Ce, id. — Carles, clôt. — Déodor et Jousse, id. — Vergne père et fils, affirm. — Guérin, 2e affirm. — Druet, conc.

ONZE HEURES: Wallet, synd. — Frenois, vérif. — Anseaume, id. — Marcherat, clôt. — Société Pasquier et Ce, id. — Gigault, 2e clôt. — Dlle Lerazavet, 2e affirm. — Gueuvin, conc. — Couillaud, redd. de c. — Juéry, id.

UNE HEURE: Joxe fils, vérif. — Drouet, conc. — Racinet, id.

DEUX HEURES: Bourgoin, synd. — Richard, id. — Manetta et Lecouffe, id. — Kraehner, vérif. — Gencel, id. — Joseph, id. — Levy, id. — Brayard, id. — Basy, clôt. — Renaux, id. — Pelletier, affirm. — Dame Brouard, conc. — A. Cesbron, id. — Dlle Dusser, redd. de c.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 22 septembre.

En l'Hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en:

6156—Tables, chaises, bureau, cartonnier, fauteuil, etc.
6158—Malle, bagues, robes, jupons, bas, chemises, etc.
Faubourg Poissonnière, 10, et à l'Alcazar d'été.
6157—Fauteuils, chaises, colonnes en fonte, tables, etc.

Le 23 septembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

6159—Bureaux, tables, chaises, fauteuils, casiers, etc.
6160—Tables. chaises, piano, pendule, commode, buffet, etc.
6161—Bureaux, tables, chaises, commode, toilette, etc.
6162—Bureaux, casiers, fauteuils, chaises, étaux, machine à vapeur, etc.
6163—Table, buffet, tableaux, chaises, commode, etc.
6164—Comptoir, rayons, casiers, balanceo, mesures, etc.
6165—Armoire à glace, pendules, fauteuils, glaces, etc.
6166—Bureau, bibliothèque, livres, pupitre, lampes, etc.
Boulevard Saint-Michel, 125.
6167—Tables, commodes, fauteuils, chaises, pendules, etc.
Boulevard Beaumarchais, 2.
6168—Tables, chaises, tableaux, buffet, lampes, etc.
Boulevard des Italiens, 33.
6169—Comptoirs, vitrines, pendules, montres or et argent, etc.
Rue d'Angoulême, 88.
6170—Bureau, tables, buffet-étagère, cartonnier, commode, etc.
Rue du Temple, 138.
6171—Tables, chaises, buffet, pendule, appareils à gaz, etc.
Faubourg Saint-Martin, 78.
6172—Tables, chaises, gravures, fauteuils, toilettes, etc.
Faubourg Poissonnière, 10.
6173—Bureau, tables, secrétaires, fauteuils, divans, etc.
Rue de Flandre, 14.
6174—Comptoirs, casiers, rayons, pantalons, vestes, blouses, etc.
Cours Benoist, 23, à Saint-Denis.
6175—Armoire, secrétaire, pendule, voiture, tonneau, etc.
Rue de la Glacière, 31, à Gentilly.
6176—Tables, chaises, comptoir, commode, pendule, etc.
Rue du Bac, 4, à la Varenne-Saint-Hilaire.
6177—Table ronde, buffet, étagère, chaises, canapé, etc.
Place du Marché, à Levallois-Perret.
6178—Sac de plâtre, futailles, tombereau, coffre, secrétaire, etc.
A la Varenne-Saint-Maur.
6179—Bureau, lampe, chaises, buffet-étagère, pendule, etc.
Place du Marché, à Choisy-le-Roi.
6180—Bureau, bibliothèque, tables, chaises, vin, cognac, etc.

Le gérant,
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Septembre 1869. F
Reçu deux francs trente centimes.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET Cie, RUE BERGÈRE, 20, PARIS.
Certifié l'insertion sous le n°

Vu pour légalisation de la signature de MM. A. Chaix et Cie
Le maire du 9e arrondissement